

Université Paris VIII

Liberté religieuse et laïcité en milieu  
scolaire

**Nicolas Tourot**

**Master II DROIT INTERNATIONAL ET  
EUROPÉEN**



## LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES

A.J.C.T Actualité juridique collectivités territoriales

A.J.D.A. Actualité juridique de droit administratif

C.A.A. Cour administrative d'appel

C.E. Conseil d'État

C.E.D.H. Cour européenne des droits de l'homme

Cons.Constit. Conseil Constitutionnel

D. Dalloz

D.A. Droit administratif

D.D.H.C Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

E.D.C.E. Études et documents du Conseil d'état

R.D.C.A Répertoire Dalloz Contentieux administratif

R.F.D.A. Revue française de droit administratif

Rec. Recueil des décisions du Conseil d'Etat

T.A. Tribunal administratif

# Sommaire

## **Partie 1 : La neutralité imposée aux agents du service public**

Section I: La mise en place progressive de la laïcité au sein du service public de l'éducation.

Section II : L'expression concrète de la laïcité en milieu scolaire

## **Partie 2 : La “nouvelle laïcité“ imposée aux usagers du service public**

Section I : La limitation de l'expression des convictions religieuses des élèves en milieu scolaire

Section II : Vers l'imposition d'une neutralité religieuse aux parents d'élèves en milieu scolaire

Section III : Des difficultés persistantes : l'exemple des repas de substitution

# Liberté religieuse et laïcité en milieu scolaire

## Introduction :

Il serait aisé de commencer ce mémoire en citant le Professeur Rivero. Ce dernier écrivait « Laïcité, le mot sent la poudre »<sup>1</sup> afin de commencer un article restée célèbre.

Jean Rivero signalait ainsi que la laïcité est un principe constitutionnel pouvant porter à débat ou étant tout simplement un sujet sensible. Cet article n'est pas des plus récent puisqu'il date de plus de soixante dix ans et pourtant il semble résonner encore aujourd'hui comme l'actualité récente l'a prouvé. On a pu ainsi le voir l'automne dernier. Le 13 octobre 2019, le Ministre de l'Éducation Nationale et de la jeunesse, Jean-Michel Blanquer affirmait devant les micros des journalistes que

« le voile n'est pas souhaitable dans notre société »<sup>2</sup>

Le ministre faisait alors allusion à un incident qui avait eu lieu quelques jours auparavant durant une sortie scolaire. Dans cette affaire très médiatisée, un élu du Rassemblement National, Julien Odoul, avait pris à partie une mère d'élève. Celle-ci était voilée et accompagnait son enfant lors d'une séance du Conseil Régional. L'élu du Rassemblement national lui avait alors demandé de quitter la salle au nom du principe de laïcité. Ceci avait provoqué un tollé sur le moment ,dans la salle du conseil régional, pour ensuite se diffuser dans les médias créant ainsi une vive émotion dans l'opinion publique. Jean-Michel Blanquer, en tant que ministre de l'Éducation Nationale , avait alors commenté cet épisode de manière ambiguë. Il condamnait l'attitude de l'élu mais affirmait

« La loi n'interdit pas aux femmes voilées d'accompagner les enfants mais le voile en soi n'est pas souhaitable dans notre société. »

A la même époque, une affiche de la FCPE (une fédération de parents d'élèves) éditée à l'occasion de la rentrée, parue sur les réseaux sociaux, provoquait elle aussi une levée de boucliers. Sur cette affiche on pouvait voir une mère d'élève portant le hijab, foulard islamique, et sous cette dernière on pouvait lire l'inscription suivante :

« oui, je vais en sortie scolaire et après ? ».

« La laïcité c'est accueillir à l'école tous les parents sans exception »

Pouvait-on lire en sous-titre.<sup>3</sup>Ces deux affaires démontrent plusieurs choses. Tout d'abord que la laïcité, est un principe qui peut faire débat et ceci à plusieurs niveaux. En premier lieu dans sa définition mais aussi dans son interprétation. Ensuite, à travers ces deux polémiques, on peut voir que la laïcité et l'enseignement et plus largement le milieu scolaire son intimement liées. C'est-à-dire que les relations entre les élèves et l'enseignant mais aussi entre élèves au sein

---

1 Jean Rivero, « La notion juridique de laïcité », D., 1949, p. 137.

2 <https://www.lejdd.fr/Politique/jean-michel-blanquer-le-voile-nest-pas-souhaitable-dans-notre-societe-3925188>

3 [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/09/25/pourquoi-les-meres-voilees-ont-bien-le-droit-de-participer-aux-sorties-scolaires\\_6012998\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/09/25/pourquoi-les-meres-voilees-ont-bien-le-droit-de-participer-aux-sorties-scolaires_6012998_4355770.html)

de l'école sont organisés en grande partie par la laïcité. Ces liens entre l'École et la laïcité sont effet assez forts.

Tout d'abord historiquement car le terme de « laïcité » est la création de Ferdinand Buisson (1841-1932) qui a été entres autres, directeur de l'enseignement primaire (1879-1896). Il figurait parmi les proches collaborateur de Jules Ferry, le ministre de l'Instruction publique à l'origine des fameuses lois de 1881-1882. Ferdinand Buisson, protestant libéral et libre-penseur, forge ce terme à partir du mot grec « Laos » qui signifie « le peuple » en opposition au terme « klérikos » qui signifie « clerc » c'est-à-dire membre des institutions religieuses. Buisson utilise ce terme pour la première fois en 1871 pour qualifier l'enseignement scolaire. Depuis sa création ce terme est une spécificité française car il n'en n'existe pas de traduction dans les autres langues même si bien sûr la plupart des pays démocratiques ont organisé les rapports entre la religion, au sens large, et l'État. Ensuite le terme « laïque » apparaît dans les lois de 1881-1882 portant sur l'enseignement scolaire puis les lois Goblet de 1886. Ainsi la laïcité et la laïcisation sont en marche avant la fameuse loi du 9 décembre 1905, dont l'intitulé exact est la loi concernant la séparation des Églises et de l'État. D'ailleurs paradoxalement, les rédacteurs de cette loi, qui installe la laïcité dans la société et au sein de l'État, n'utilisent pas ce terme puisque le mot « laïcité » apparaît encore à ce moment comme un néologisme et le sera jusqu'en 1910. Finalement la loi de 1905 met en place la laïcité sans en utiliser le mot puisque l'article 1 de la loi de 1905 dispose que

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public »

quant à l'article 2, il énonce

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes »

Ensuite le préambule de la Constitution de 1946 et 1958 revendiquent une République laïque. En outre l'article 13 du préambule de la Constitution de 1946 dispose que

« l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » alors que dans le texte de la Constitution de 1958 Le premier alinéa prévoit que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Si ce principe est considéré comme étant à valeur constitutionnelle, Il faut toutefois prendre garde car le concept de « laïcité » n'est pas manichéen et peut être source de débat politiquement, juridiquement et même socialement. On pourrait définir ce terme de diverses façon. Par exemple l'historien Ernest Renan ( 1823-1892) définissait la laïcité de la façon suivante

« l'état neutre entre les religions, tolérant pour tous les cultes et forçant l'église à lui obéir sur ce point capital. »

La définition peut sembler simple, il n'en est pas autant en ce qui concerne son application juridique et cela s'avère même bien plus compliqué. En effet, si les mots « laïque » ou encore « laïcité » apparaissent bien dans la Constitution et d'autres textes juridiques comme par exemple la charte de la laïcité, la « laïcité » n'a pas vraiment de définition juridique précise. On pouvait d'ailleurs lire dans un rapport public du Conseil d'État en 2004

« il n'existe pas de définition de la laïcité ... c'est un concept non univoque »

ou encore

« chacun voit sa laïcité à sa porte »<sup>4</sup>

Le professeur Rivero écrivait, quant à lui, comme indiqué précédemment que la laïcité « sentait la poudre » mais il ajoutait pour expliquer son propos

« il éveille des résonances passionnelles contradictoires ; [...] le seuil du droit franchi, les disputes s'apaisent ; pour le juriste, la définition de la laïcité ne soulève pas de difficulté majeure ; des conceptions fort différentes ont pu être développées par des hommes politiques [...] mais une seule a trouvé place dans les documents officiels ; les textes législatifs, les rapports parlementaires qui les commentent, les circulaires qui ont accompagné leur mise en application ont toujours entendu la laïcité en un seul et même sens, celui de la neutralité de l'État »<sup>5</sup>.

Le professeur signifiait par là que finalement la définition de la laïcité n'est pas aisée car c'est une norme juridique à valeur constitutionnelle donc sa définition ne doit pas être figée. Cette non-définition lui permet justement d'être une notion évolutive<sup>6</sup>. Ce principe, non défini juridiquement mais aussi sensible, n'est pas aisé à appliquer puisqu'il met en balance deux principes à valeur constitutionnelle. D'un côté la neutralité qui prend naissance dans la loi du 9 décembre 1905. Celle-ci affirme que « la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, consacre la neutralité de l'État face aux religions ». Une neutralité qui est aussi consacrée par l'article 1 de la Constitution de 1958 puisque celui-ci affirme que

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

D'un autre côté la laïcité ne se résume pas à la neutralité puisqu'elle doit aussi permettre la liberté de conscience dont la liberté religieuse, un autre principe à valeur constitutionnelle. Celui-ci est consacré par la Constitution, donc, mais aussi par des conventions internationales : les deux pactes internationaux du 16 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels et surtout l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui dispose que

---

4 E.D.C.E, Réflexions sur la laïcité, Doc.fr, 2004, pp 204-245.

5 J.Rivero *Ibidem*.

6 Dominique Trouvé, <https://daloz-actualite.fr/node/l-ecole-et-voile-sens-du-vent>, consulté le 12/04/2020.



« toute personne a droit à la liberté de penser, de conscience et de religion »<sup>7</sup>

La difficulté de la laïcité est donc de faire cohabiter ces deux principes à valeur constitutionnelle<sup>8</sup>. Néanmoins si la laïcité permet la reconnaissance de la liberté de conscience celle-ci est doublement limitée. Tout d'abord, elle s'exerce dans le respect de la liberté d'expression des autres. Cela peut passer par des dessins, des caricatures ou même des paroles qui peuvent apparaître blasphématoires.

On l'a vu notamment récemment dans un autre fait divers récent. Mila, une adolescente, avait prononcé des paroles critiques voire insultante contre la pratique religieuse de certains musulmans<sup>9</sup>. Ses paroles très critiques envers l'Islam avaient choqué une partie de la population et l'adolescente de seize ans avait même été menacée de mort. En conséquence la jeune femme avait changé d'établissement scolaire. Cependant comme l'ont rappelé des juristes sur les plateaux de télévision, ses paroles ne sont pas condamnables juridiquement, car le blasphème n'est pas défini dans le code pénal et la loi plus généralement. Ceci semble cohérent dans un État laïc<sup>10</sup> même si le blasphème est resté un délit dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et n'a été abrogé que récemment par l'article 172 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. En outre la laïcité fait aussi intervenir comme limites, l'ordre public et les libertés fondamentales. En effet ces deux éléments peuvent restreindre certaines pratiques religieuses car interdites par les lois de notre pays comme la répudiation, la polygamie ou encore la liberté vestimentaire à travers par exemple la loi que certains opposants ont appelé « la loi sur le voile »<sup>11</sup>

Ensuite si l'on suit la définition du professeur Rivéro, la laïcité est un corollaire de la neutralité de l'État. La neutralité signifie que l'État s'abstient de prendre position dans les domaines de la religion au niveau institutionnel, législatif et réglementaire. Le principe de neutralité trouve une application concrète à travers la neutralité du service public. Cela implique que les usagers soient traités de façon égale sans discrimination, que les agents ne puissent pas manifester leurs croyances religieuses dans le cadre du service public. Cette neutralité se traduit aussi, conséquence de la loi de 1905, par l'interdiction de subventions publiques directes aux cultes. Néanmoins cette neutralité n'est pas simple à mettre en œuvre car comme l'écrivait l'homme politique, Jean Jaurès « Il n'y a que le néant qui soit neutre »<sup>12</sup> La neutralité et si on élargit, la laïcité n'est pas absolue et donc elle peut être interprétée de différentes façons et c'est ainsi que deux grandes visions de la laïcité cohabitent, entre « accommodement raisonnable » et « laïcité de combat »<sup>13</sup>.

---

7 Alexandre You-Kheang , « Les convictions religieuses Quelle place dans l'administration ? » in Les Cahiers Dynamiques 2012/1 (n° 54), page 27.

8 Elodie Saillant-Maraghni, Les frontières de la laïcité, ADJA 2017.1381.

9 <https://www.journaldesfemmes.fr/societe/actu/2611635-mila-l-adolescente-menacee-de-mort-a-cause-de-ses-propos-sur-l-islam-invitee-de-quotidien/>.

10 La garde des sceaux, Nicole Belloubet avait été à l'origine d'une polémique en évoquant un possible délit de blasphème en début d'année 2020, regrettant ensuite cette parole.

11 Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Cette loi, même si elle visait les femmes voilées, donc musulmane, a été validée par le Conseil Constitutionnel au « motif de la sauvegarde de l'ordre public ».

12 <https://blogs.mediapart.fr/jean-bauberot/blog/280314/laicite-scolaire-impartialite-contre-neutralite>.

13 Dir. Suzanne Maury, Les Politiques publiques, la documentation française, Fiche 10 L'État et la laïcité.

La neutralité se trouve subordonnée à la liberté de conscience, c'est en quelque sorte la puissance publique et non l'espace public qui est neutre. C'est cette vision de la neutralité qui semble privilégiée en France mais aussi par le Conseil d'État qui autorise dans ses avis et arrêtés le port du voile par les parents d'élèves lors de réunion parents d'élèves par exemple. L'accommodement est raisonnable dans le sens où elle ne doit pas générer de contrainte excessive<sup>14</sup>.

Cependant on trouve les tenants d'une autre laïcité, la « laïcité de combat ». Cette conception plus radicale privilégie la neutralité sur la liberté de conscience. Le philosophe Pena-Ruiz dans son ouvrage *Qu'est-ce que la laïcité ?* Écrit que le voile tout comme la kipa et tout autre signe religieux n'ont pas leur place dans l'école <sup>15</sup>. Cette conception inspire aussi l'ancien ministre de l'Éducation Nationale, Vincent Peillon. Si l'accommodement raisonnable semblait le plus pertinent en 1905, dans une France catholique à 90 %. Depuis la donne a changée, la France s'est déchristianisée<sup>16</sup> et l'Islam est devenue la deuxième religion la plus pratiquée avec plus de cinq millions de pratiquants. L'Historien Jean-Paul Willaime affirmait en 2008 le « retour du religieux dans la sphère publique »<sup>17</sup> Ce qui a amené à réinterpréter le cadre juridique existant et l'adapter face aux nouvelles pratiques pour certaines extrêmes comme le voile intégral.

C'est aussi dans les années 2000 qu'est apparue l'idée d'une « nouvelle laïcité » en France. Cette expression issue du rapport Baroin, en 2003, illustre une nouvelle idée de ce principe<sup>18</sup> Dans ce rapport M. Baroin soulignait que les enjeux liés à la laïcité se sont déplacés de la sphère religieuse vers la sphère culturelle et identitaire et qu'il était nécessaire de légiférer afin de rendre l'espace public neutre.

On a pu ainsi voir en quoi la laïcité était un sujet sensible et elle l'est d'autant plus en milieu scolaire. On peut donc comprendre la difficulté que peuvent éprouver les différents ministres de l'Éducation Nationale quand ils doivent prendre position par rapport au voile des parents accompagnateurs.<sup>19</sup> Ainsi sur ce sujet, alors que Luc Châtel en 2012, affirmait

« les parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires doivent faire preuve de neutralité dans l'expression de leurs convictions, notamment religieuses ».

Au contraire, en octobre 2014 la ministre d'alors, Najat Vallaud-Belkacem, estimait qu'il fallait accepter les mères voilées lors des sorties scolaires, contredisant alors la position de Châtel.

Cette nécessaire prise de position des ministres de l'Éducation Nationale démontre le lien très fort qui existe entre la laïcité et l'enseignement. En effet l'instruction puis ce qu'on appellera l'enseignement, a été rapidement été le lieu de la lutte de la laïcité mais aussi utilisé comme instrument permettant d'installer la laïcité. L'Éducation Nationale apparaît comme un avant-

---

14 Le Canada a officialisé ce type de laïcité au niveau législatif suite à plusieurs jurisprudences.

15 H. Pena-Ruiz, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Gallimard Collection « folio Actuel », 2003.

16 <https://www.nouvelobs.com/societe/20160726.AFP2844/l-eglise-catholique-de-france-en-chiffres.html>.

17 J-P Willaime, *Le Retour du religieux dans la sphère publique*, Olivetan, 2008.

18 Rapport Baroin « Pour une nouvelle laïcité » en 2003.

19 <https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/port-du-voile-pour-les-meres-accompagnatrices-l-etat-du-droit-146326> .

poste de la lutte des « laïcards ».

Pour ne remonter qu'à l'époque contemporaine au sens historique du terme, le 21 avril 1792, Condorcet, affirmait à la tribune de l'Assemblée nationale « n'admettre, dans l'instruction publique, l'enseignement d'aucun culte »<sup>20</sup>

Condorcet présentait ainsi, que l'école, en plus de sa mission de transmettre du savoir, devait permettre la formation des individus et pour cela il était nécessaire que la religion n'y ait pas sa place. A partir de la Révolution française, la laïcité s'ancre donc dans l'État grâce à l'école mais la construction de cette valeur fondamentale devient l'objet de nombreux affrontements qui se poursuivent tout au long du XIX siècle qui voit l'affrontement entre les républicains, partisans d'une « laïcité de combat » aux monarchistes, qui constitue l'épisode le plus conflictuel de la guerre des « Deux France »<sup>21</sup>. L'école est donc une arme de laïcisation dont les instituteurs, les « hussards noirs de la République »<sup>22</sup> sont les combattants. Ce lien originel très fort entre l'enseignement et la laïcité s'est confirmé tout au long du XX siècle jusqu'à la loi de mars 2004<sup>23</sup>, Cette loi qualifiée par certains de « loi sur le voile »<sup>24</sup> et donc critiquée mais louée par d'autres illustre le tournant qu'aurait pris le principe de laïcité à partir de la fin du XX siècle.

***Dès lors on peut se demander dans quelle mesure l'application de la laïcité en milieu scolaire est-elle en train d'effacer la traditionnelle dichotomie agents-usagers qui imposait d'un côté neutralité pour les agents et protégeait de l'autre la libre expression de la religion aux usagers?***

La laïcité impose une neutralité absolue du service public de l'enseignement ceci afin de permettre une liberté de conscience et une liberté religieuse en milieu scolaire, dans l'esprit de la loi de 1905 (Partie I) cependant la conception originelle de la laïcité semble évoluer vers une neutralité renforcée pour les usagers en milieu scolaire et dans l'espace scolaire (Partie II).

---

20 Condorcet, Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique présenté à l'Assemblée nationale au nom du Comité d'Instruction publique les 20 et 21 avril 1792.

21 Emile Poulat, *La guerre des deux France et le principe de la modernité*, Cerf, 1988.

22 Ce surnom donné aux instituteurs vient de la couleur noire de leur blouse austère. C'est Charles Péguy qui popularise ce surnom en 1913 dans son ouvrage *L'Argent*.

23 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000417977&categorieLien=id>.

24 <https://www.islamophobie.net/en/2019/03/27/loi-de-2004-sur-le-voile-deux-chercheuses-de-luniversite-de-stanford-reviennent-sur-les-consequences-dramatiques-de-cette-loi/>

# **Partie 1 : La neutralité imposée aux agents du service public**

Les fondateurs du système éducatif moderne, Jules Ferry entre autres, avaient pour objectif de laïciser la société, c'est-à-dire de lutter contre l'influence politique de l'Église catholique grâce à l'école et c'est donc pour cela que les premières lois qui ont été mises en place ont affirmé une école laïque (section I). Cette laïcité qui entraîne la stricte neutralité des agents du service public a pour but de protéger la liberté religieuse des usagers (section II) cependant la neutralité des locaux doit concilier laïcité et liberté religieuse (section III)

## **Section I: La mise en place progressive de la laïcité au sein du service public de l'éducation**

La Troisième République a œuvré pour mettre en place une école laïque. Dans un premier temps nous verrons que l'école a été l'outil historique de la laïcisation de la société et notamment des jeunes filles (§1). Cette laïcité scolaire s'affirme actuellement à travers différents « textes » (§2)

### **§1 L'École, outil historique de la laïcisation de la société et d'émancipation les plus jeunes et surtout les jeunes filles de l'influence de l'Église**

Afin de comprendre les enjeux actuels, il est important de revenir aux origines du système scolaire actuel. En effet la mise en place de l'école en France qui justement s'appuie sur le principe de laïcité tout en permettant de forger ce principe.

Au début du XIX siècle, il coexiste deux systèmes scolaires différents, le primaire et le secondaire. Les lycées ont été créés en 1802 par Napoléon Ier afin de former les officiers et les fonctionnaires dont l'État a besoin. Les lycées sont donc contrôlés et organisés par l'État. À côté des lycées, les villes entretiennent des collèges qui offrent une formation semblable à celle des lycées, néanmoins l'enseignement est mené par des professeurs moins qualifiés. Il est nécessaire de préciser que le secondaire public ne forme qu'une petite partie des notables puisque les institutions privées sont chargées de l'éducation des filles jusqu'en 1880 et en ce qui concerne les garçons jusqu'au début du XIX siècles, ils sont instruits majoritairement dans les

établissements privés. L'instruction publique ne prenant en charge qu'une minorité d'élève. Cependant pour les républicains le véritable enjeu est l'enseignement primaire. En effet l'Empire, au début du XIX siècle, a laissé la formation des plus jeunes aux religieux par manque de moyens matériels et humains<sup>25</sup>. Il faut dire que la France ne compte pas assez d'hommes sachant écrire en ce début de XIX siècle ce qui a pour conséquence qu'il y a peu de personnes ayant le niveau scolaire pour devenir enseignant.

Durant le régime politique suivant, La Restauration (1814-1830), les gouvernements s'appuient donc sur l'Église afin d'instruire les plus jeunes. La raison de cette « alliance » est que cette institution dispose d'un réseau sur tout le territoire ce qui lui permet d'organiser l'éducation et les écoles. C'est durant la Monarchie de Juillet (1830-1848) que le Ministre Guizot met en place un service public de l'instruction primaire. Il fait ainsi voter une loi en 1833, la fameuse « loi Guizot » qui oblige les départements à créer une école normale d'instituteurs et les communes à entretenir une école de garçon<sup>26</sup>. Les écoles normales ont pour rôle de former les instituteurs qui enseigneront ensuite. Le but de cette loi est de ne plus laisser l'enseignement exclusivement aux mains des clercs. Néanmoins cette loi n'est pas appliquée ou peu appliquée car le ministre Guizot ne dispose pas d'un nombre suffisant d'inspecteurs pouvant sillonner le pays et vérifier l'existence d'écoles ou en imposer l'ouverture dans toute la France . Cette loi Guizot est ensuite complétée par la loi Falloux le 15 mars 1850. Cette loi rend obligatoire la création des écoles de filles dans les communes d'au moins 800 habitants mais surtout elle renforce le contrôle des notables et de l'Église sur les écoles. Elle favorise donc globalement l'enseignement privé car elle permet aux congrégations catholiques d'ouvrir en toute liberté un établissement secondaire avec les enseignants de leur choix<sup>27</sup>.

Finalement Il faut donc attendre l'arrivée de la Troisième République (1870-1940) pour que commence vraiment la lente laïcisation de l'enseignement primaire. Cette République marque le début de la guerre des « deux France » en matière d'éducation. D'un côté un service public laïque et de l'autre des établissements privés, majoritairement catholiques<sup>28</sup>. Pour les républicains, l'instruction est centrale car elle permet à la fois le progrès domestique mais aussi économique. De plus il leur apparaît primordial de former des citoyens éclairés qui iront, dans le cadre du suffrage universel, voter aux élections. Cependant les républicains font face à l'opposition des conservateurs catholiques. Ceux-ci sont hostiles au régime en place, mais surtout ils rejettent les principes de 1789 comme par exemple la liberté de conscience. Pour les républicains il est donc essentiel de laïciser l'enseignement et donc l'affranchir de toute influence religieuse. Pour cela il faut marquer une importante différence entre l'instituteur et le curé. Cela signifie donc que le catéchisme doit être enseigné en dehors de l'école mais il est aussi nécessaire de laïciser le personnel. Cette laïcisation apparaît comme primordiale car beaucoup de communes, faute de personnel laïc compétent, ont dû confier l'enseignement à des hommes ou femmes d'Église. Ce personnel présente aussi l'avantage d'être peu gourmand en salaire. Quelques décennies plus tard, en 1881, les lois de Jules Ferry instituent la gratuité de

---

25 Sous la Dir. Szymankiewicz Christine, *Le Système éducatif en France*, les notices, Documentation Française, 2013, pages 11 et suivantes.

26 Loi sur l'Instruction primaire, 28 juin 1833.

27 Loi relative à l'enseignement du 15 mars 1850.

28 Michel Miaille, *La Laïcité*, Paris, Dalloz, 2014, p. 225.

l'enseignement<sup>29</sup>, l'obligation mais surtout la laïcité.

En effet comme le dispose l'article 2 des lois scolaires de Jules Ferry

« Art. 2. – Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. ».

Dans les mêmes années, l'instruction des femmes a été aussi un enjeu de première importance pour les républicains. Dans les années précédant l'installation de la Troisième République, les lois Falloux et Duruy<sup>30</sup>(1867) ont permis aux jeunes filles de suivre une instruction primaire. Quant à l'accès des jeunes filles à l'enseignement secondaire, celui demeure encore limité. En effet, une partie de la population, essentiellement masculine est opposée à l'instruction des femmes, on craint leur émancipation sociale, politique...Néanmoins les républicains et parmi eux Jules Ferry, comprennent rapidement la nécessité d'instruire les femmes afin de leur permettre d'échapper à l'emprise de l'Église. Selon Ferry la femme occupe une place centrale dans le processus de laïcisation car comme il l'affirme en 1870<sup>31</sup>

« Les évêques le savent bien : celui qui tient la femme, celui-là tient tout, d'abord parce qu'il tient l'enfant, ensuite parce qu'il tient le mari... il faut choisir...il faut que la femme appartienne à la Science, ou qu'elle appartienne à l'Église ».

La Troisième République œuvre donc pour que les femmes échappent à l'influence des curés et à l'enseignement religieux où elles sont scolarisées majoritairement. La loi du 9 août 1879<sup>32</sup>, oblige ainsi tous les départements à avoir une école normale d'institutrice afin d'assurer la formation puis le recrutement de maîtresses laïques.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, c'est-à-dire les lycées, c'est la loi Camille Sée<sup>33</sup>qui met en place l'enseignement des jeunes filles. On y affiche la volonté de laïciser les jeunes filles puisque la loi impose un enseignement moral (article 1) mais surtout l'enseignement religieux sera désormais donné uniquement à la demande des parents, il se fait toujours dans l'établissement mais désormais en dehors des heures de cours (article 5). Ces lois sont complétées par les lois Goblet de 1886 qui organisent le remplacement progressif des instituteurs congréganistes par des laïques dans les écoles elles aussi laïques et publiques<sup>34</sup>. Les congréganistes ne peuvent désormais enseigner que dans des écoles privées jusqu'à 1904. En effet la loi Combes de 1904 interdit l'enseignement aux congrégations<sup>35</sup>. Désormais les congréganistes enseignent dans les écoles privées, comme les laïcs, dans des locaux mis à disposition par de généreux fidèles. Les écoles privées s'appuient sur la loi de 1901 dans un premier temps lors de la création

---

29 Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques.

30 Loi sur l'enseignement primaire du 10 avril 1867.

31 Jules Ferry, discours de la salle Molière, Lyon, 1870.

32 Loi du 9 août 1879 relative à l'établissement des écoles normales primaires.

33 Loi Camille Sée, 21 décembre 1880.

34 Loi du 30 octobre 1886 dite loi Goblet

35 Loi du 7 juillet 1904 dont l'article 1 dispose que « L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations. Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans ».

de cette loi puis de la loi Debré à partir de 1959.

## **S2 La laïcité un principe garanti textuellement**

L'École a participé à la laïcisation de la société et pourtant, paradoxalement, le Code de l'Éducation qui compte des milliers d'articles ne comprend qu'un seul chapitre consacré à la laïcité. C'est le chapitre ou plus précisément le « titre » dans le code de l'Éducation, intitulé « La laïcité de l'enseignement public ». Toutefois cela ne signifie pas pour autant que la laïcité n'est pas importante pour organiser le milieu scolaire.

D'ailleurs nous pouvons dire que l'affirmation de la laïcité a continué de s'accomplir au cours de la dernière décennie. Par exemple la loi du 8 juillet 2013 de Refondation de l'école de la République présente la laïcité comme étant une « des valeurs de la République », l'article 2 de cette loi affirme que « Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité ».

Cependant c'est en tant que principe constitutionnel que la laïcité s'est affirmée puisque la laïcité de l'enseignement est solidement affirmée dans l'article L141-1 « Comme il est dit au treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, " la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ".

Le code de l'éducation rappelle ainsi que la laïcité est un principe fondamental qui correspond au titre IV du livre 1. Différents articles de ce code reprennent et rappellent les grandes lois laïques de la Troisième république.

Ainsi la laïcité du milieu scolaire est proclamée à travers de nombreux textes de loi et ceci dès la fin du XIX siècle. Ainsi comme le dispose l'article 2 des lois scolaires de Jules Ferry permet d'instituer la laïcité, neutralité de l'école, en effet même si le mot n'apparaît pas, la religion désormais se fait en dehors de l'école, cependant la liberté religieuse des élèves est respectée puisqu'ils disposent d'un jour vacant en dehors de l'école ( cet article de la loi de 1882 correspond à l'article L141-4 du code de l'enseignement). Cette laïcité s'affirme à travers la loi Goblet de 1886 qui prolonge la loi de Jules Ferry en confiant à un personnel exclusivement laïque l'enseignement dans les écoles publiques (article L. 141-5 du code de l'éducation), remplaçant les instituteurs congréganistes (religieux des congrégations enseignantes). Le Code de l'Éducation rappelle aussi l'article 30 de la loi de 1905, cet article dispose que « l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. »<sup>36</sup>

Cette laïcité de l'école publique s'exprime aussi par le biais de la Charte de la laïcité de l'école<sup>37</sup>. Ce texte est affiché dans toutes les écoles à côté de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et est présenté aux élèves et aux parents en début d'année

---

36 Code de l'Éducation, p 225 et suivantes.

37 Circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013.

scolaire. Ce texte est donc plus accessible qu'un texte de loi et Il rappelle les fondements du principe de laïcité de l'État et l'école laïque. La charte est composée de quinze articles. On peut ainsi lire dans son article 3

« La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire ».

On peut ainsi voir que la laïcité en milieu scolaire n'est pas une volonté d'imposer la neutralité aux élèves ni même des leur empêcher d'exprimer leur religion. En effet cet article rappelle l'importance de la liberté de conscience. Le code de l'éducation rappelle ensuite que cette liberté de conscience est un droit constitutionnel puisqu'il se rattache à l'article 10 de la DDHC, « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuse ». La laïcité à l'école permet la liberté de pensée, de conscience ou de religion. Néanmoins l'article 4 de la Charte de la laïcité à l'école apporter une limite à la liberté religieuse

« La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général ». <sup>38</sup>

Le gouvernement actuel a lui aussi marqué sa volonté de rappeler l'importance de la liberté religieuse des élèves puisque la loi du 26 juillet 2019, loi « pour une école de confiance » énonce que l'État protège la liberté de conscience des élèves »<sup>39</sup>. Ceci rappelle l'importance de ce principe en milieu scolaire en apportant un soin particulier à la lutte contre le prosélytisme aux environs des établissements scolaires puisque comme l'énonce l'article L.141-5-2 du Code de l'Éducation, issu de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance aux termes duquel « les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou les tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits ».

Enfin à l'échelle de chaque établissement scolaire, un texte permet d'affirmer et de faire respecter la laïcité dans chaque établissement, le règlement intérieur. Ce dernier définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire ( personnels, élèves et parents). Il rappelle les différentes règles de vie et le fonctionnement de l'établissement et notamment le respect des principes de laïcité et de pluralisme. Ce règlement doit bien sûr respecter les normes supérieurs dont la Constitution et bien sûr les lois. L'élève peut y relire la charte de la laïcité qui est aussi affichée dans toutes les salles de classes.

On peut parler de situation particulière en ce qui concerne la laïcité en France et parler de « laïcité à la française » dans son application dans la société en général mais aussi en milieu scolaire dans le sens où l'Union Européenne n'a pas de prérogative dans le domaine et ne peut harmoniser les relations religion-État. En effet cela relève de la souveraineté de chaque État. Chaque État, s'il respecte la CESDH, peut gérer les relations religion-école comme il l'entend. En ce qui concerne le domaine de la religion l'article 17 du TFUE stipule que

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.

---

38 Idem.

39 Article L 141-5-2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'Éducation.



2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.

Il y a donc dans l'Union Européenne, autant de laïcité qu'il y a de pays. On peut donc parler d'une laïcité à la française comme on pourrait parler d'une laïcité à l'italienne ou à la maltaise. Pour en revenir au cas français, la laïcité de l'école passe aussi par la volonté d'une éducation républicaine des élèves et donc par des programmes laïcs. Juridiquement, la laïcité des programmes se fonde toujours sur les lois de Jules Ferry de mars 1882<sup>40</sup> et notamment l'article premier.

Celui-ci énonce en effet que

« Art. 1er.- L'enseignement primaire comprend : L'instruction morale et civique ; La lecture et l'écriture ; La langue et les éléments de la littérature française ; La géographie, particulièrement celle de la France ; L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;<sup>41</sup>

De même plus récemment, la charte de la laïcité de l'école, énonce dans l'article 12 que « l'enseignement est laïque », cependant le code de l'éducation l'affirme

« Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances. »<sup>42</sup>

Cette mise en place de programme laïque est à l'origine de l'école républicaine, puisque dès 1883, le ministre Ferry avait compris la sensibilité et l'enjeu du programme quand il recommandait dans sa fameuse lettre aux instituteurs ( du 17 novembre 1883) de s'abstenir plutôt que de froisser un seul parent d'élève. L'objectif de cet enseignement laïque est réaffirmé de nos jours dans la charte de la laïcité de l'école à travers l'article 6 dans lequel on peut lire que « La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. » ou encore l'article 7 « La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée. » deux articles qui peuvent sembler contradictoires d'ailleurs<sup>43</sup>. Cependant un autre objectif de cette charte est d'empêcher toute contestation des élèves (article 12, toujours, « aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignement le droit de traiter une question au programme »).

Malgré certaines précautions, ces programmes pourtant censés avoir un contenu laïque peuvent être remis en cause par certains élèves, parents d'élèves ou autres, car accusés de porter atteinte à la liberté religieuse. Jean-Louis Auduc ancien membre de la Mission laïcité du Haut conseil à l'intégration<sup>44</sup> affirmait que quatre matières sont particulièrement l'objet de

40 Article L 141-5-2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'Éducation.

41 Loi n°11696 du 28 mars 1882.

42 Article 141-2 du Code de l'Éducation

43 G.Koubi La laïcité en charte ? Sur le site Koubi.fr article du 10 septembre 2013.

44 A.Salor, « Laïcité : SVT, histoire... Ces 4 matières qui posent problème à l'école », sur le site nouvelobs <https://www.nouvelobs.com/education/20130909.OBS6113/laicite-svt-histoire-ces-4-matieres-qui-posent-probleme-a-l-ecole.html> ( consulté le 13/04/2020).

critiques et remise en cause de la part des élèves ou de leur famille. Parmi ces matières scolaires on comptait les sciences de la vie et de la terre (SVT), l'Histoire, l'éducation musicale ou encore l'histoire de l'art. Durant les cours de ces matières, certains élèves ou associations affirmaient subir une atteinte à leur liberté religieuse. Par exemple des groupes évangélistes affirmaient voir dans certains cours de sciences de la vie et de la terre une atteinte à leur théorie de l'évolution. D'autres cours étaient l'objet de contestation, les Arts plastiques. Ainsi l'étude de la nudité en histoire de l'art était perçue comme une autre atteinte à certaines croyances religieuses. Enfin l'éducation physique et sportive (EPS) fait face à des refus d'élèves, principalement des jeunes filles qui ne veulent pas se baigner car cela les obligerait à retirer leur tenue et montrer certaines parties de leur corps or ceci est interdit par leur religion... Ces différends qui ont été l'occasion de litiges et les décisions de justices et jurisprudences démontrent que l'École s'attache au respect, tant de la neutralité des programmes<sup>45</sup> qu'à la neutralité des manuels <sup>46</sup>et donc à chaque fois les recours sont rejetés. Ainsi en ce qui concerne les sciences de la vie et de la terre, matière qui poserait le plus de problème et l'objet du plus grand nombre de recours, le Conseil d'État a estimé par exemple, pour une espèce, que l'enseignement de cours d'éducation à la sexualité ne méconnaît ni le principe de neutralité ni le principe de laïcité, dès lors que son objet ou sa portée ne tendaient pas à affecter les convictions religieuses des élèves, de leurs parents ou des enseignants<sup>47</sup>.

Cependant, si la laïcité de l'enseignement religieux est affirmée par différentes lois, à l'inverse le Ministère de l'Éducation nationale n'a pas jugé contraire à la laïcité, l'enseignement du fait religieux en milieu scolaire. Cet enseignement a lieu à différents moments de la scolarité des élèves tant au primaire que dans le secondaire. Le fait religieux est un fait d'histoire et de civilisation, et les programmes et ensuite les enseignants, dans leur application, sont contraints d'en tenir compte au travers par exemple de l'évocation des différentes mythologies grecques et romaines dans le cadre de l'étude de la civilisation de la Grèce antique et de Rome, de même que la Naissance du Judaïsme et des différentes religions sont intégrées dans les programmes scolaire<sup>48</sup>. Depuis une trentaine d'années, deux rapports d'importance concernant l'enseignement du fait religieux à l'école ont été rédigés. Le premier l'a été par le recteur Joutard en 1989, le second par Régis Debray en 2002. Ces rapports suggèrent un certain nombre de pistes, afin, pour reprendre la formule de Régis Debray, de permettre la mise en place d'un enseignement qui n'obéisse pas à une logique « confessante ». D'autre part, les méthodes mêmes d'enseignement intègrent désormais l'actualité dans tous ses aspects, y compris religieux.

Ainsi c'était le cas par exemple du nouvel enseignement introduit dans les lycées en 1999, l'ECJS (éducation civique, juridique et sociale). Cet enseignement se pratiquait sous la forme de « débat argumenté » et de réflexions collectives sur tous les grands thèmes d'actualité dont en autres la laïcité en France. Cette matière a été ensuite remplacée en 2015, dans le contexte des attentats terroristes à Paris, par l'EMC (Éducation morale et civique). Cet enseignement reprend

---

45 CE, 2 novembre 1992, M. Kheroua et autres, Lebon page 389.

46 CE, 20 janvier 1911, Porteret, Lebon page 69, CE 14 janvier 1916, Association des pères de famille de Gamarde-les-Bains, Lebon page 30.

47 CE, 18 octobre 2000, association Promouvoir, Lebon page 424.

48 Bernard Toulemonde, « laïcité et le droit. La laïcité de l'enseignement », Administration & Éducation, 2016/3 N° 151 | pages 23 à 28.

la méthodologie ainsi que des thématiques semblables à l'ECJS. Ainsi une partie du programme d'EMC s'intitule « Acquérir et partager les valeurs de la République », une autre « Construire une culture civique »<sup>49</sup>. On retrouve ainsi la continuité des cours de morales civiques apparus avec la Troisième République et qui étaient censés remplacer les cours de religion. Néanmoins avec ce nouveau programme il n'est plus question de lutter contre l'Église, bien sûr, mais plutôt de forger une sorte de morale laïque et citoyenne.

Hormis quelques exceptions, il n'y a donc pas de cours de religion au sens strict dans les écoles publiques françaises. Ceci peut être vu comme un autre aspect de la laïcité à la Française car ce n'est pas le cas dans tous les pays Européens. Ainsi si l'on regarde dans les autres pays de l'Union Européenne, en Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Grèce, Italie, Irlande, Lituanie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie ou encore République Tchèque, des cours confessionnels sont dispensés aux élèves. Dans ce cas, chaque pays détermine quelles sont les religions qui peuvent être enseignées dans les écoles publiques<sup>50</sup>. Cela ne signifie pas pour autant que les institutions de l'Union Européenne ne s'intéressent et ne cherchent pas à diffuser la laïcité parmi les pays membres. Jean-Paul Willaime évoque une « laïcité de reconnaissance et de dialogue » à l'échelle européenne, au niveau des institutions mais aussi avec les Etats.<sup>51</sup>

Enfin, pour en revenir au cas français, en ce qui concerne les manuels scolaires, aucune disposition législative ou réglementaire particulière n'existe. Néanmoins, on peut trouver plusieurs jurisprudences concernant la nécessaire laïcité des manuels scolaires<sup>52</sup> datant du début du XX siècle et plus récentes. De plus régulièrement des questions parlementaires concernant les manuels scolaires sont posées au ministre qui régulièrement, aussi, fait la même réponse, à savoir que le ministère de l'Éducation nationale est responsable des programmes mais n'est pas responsable du contenu des manuels scolaires et qu'il n'existe aucun manuel officiel. En effet chaque éditeur est libre du contenu de ses manuels même si évidemment ils s'appuient plus ou moins sur les programmes scolaires et instructions officielles de l'Éducation nationale afin de rédiger le manuel, dans le but d'être acheté par les établissements scolaires.

---

49 Programme d'enseignement moral et civique - École élémentaire et collège : modification, arrêté du 17-7-2018 - J.O. du 21-7-2018.

50 Jean-Paul Willaime, Séminaire Enseigner les faits religieux dans une école laïque Faits religieux et enseignement : perspectives européennes, 2011.

51 Idem.

52 CE, 20 janvier 1911, Porteret, recueil page 68. ou encore CE, 14 janvier 1916, Association des pères de famille de Garnacheles-Bains.

## **Section II : L'expression concrète de la laïcité en milieu scolaire**

La laïcité a pour corollaire la neutralité, plus précisément la laïcité de l'État a pour application concrète la neutralité de l'action administrative<sup>53</sup> qui entraîne donc l'obligation de neutralité de ses agents. En effet la neutralité est l'un des moyens principaux par lequel le principe d'égalité peut être appliqué. La neutralité consiste à traiter chaque usager de façon égale et juste quelque soient ses croyances, opinions.

Cependant il est nécessaire de bien distinguer ces deux notions que sont la laïcité et la neutralité. Si la neutralité est issue de la laïcité, les deux principes doivent être dissociés bien qu'ils soient intimement liés.

Le Conseil d'État dans un rapport public distingue les deux notions en ces termes : « le principe de laïcité impose des obligations au service public, la neutralité à l'égard de toutes les opinions et croyances. La neutralité est la loi commune de tous les agents publics dans l'exercice de leur service »<sup>54</sup> La neutralité serait finalement l'incarnation concrète du principe de laïcité en tant que principe juridique positif mais resterait plus large car elle ne concerne pas seulement les croyances religieuses mais également politiques, philosophiques et cette neutralité implique pour les agents une stricte liberté de manifester leur opinion religieuse afin de protéger la liberté religieuse des usagers . Cette laïcité en milieu scolaire est à la fois une construction du droit positif mais aussi de la jurisprudence. Elle impose une stricte restriction de la liberté de manifestation religieuse du personnel scolaire ( §1) mais cette neutralité et laïcité permettent aussi une garantie des libertés religieuses aux agents et aux usagers (§2) et de même la neutralité des locaux et des moyens a pour but de permettre la liberté religieuse des élèves (§3)

### **§1 Une stricte restriction de la liberté de manifestation religieuse du personnel scolaire**

La neutralité religieuse des agents a été l'objet des premières lois organisant l'école afin de mettre fin au « conflit des deux France » et favoriser la laïcisation de la société. Ainsi, historiquement, pour assurer cette neutralité, il apparaissait logique que le statut d'enseignant ne soit pas compatible avec le statut de clerc. Par conséquent la loi organisant les écoles publiques de jeunes filles en 1879, imposait un personnel laïque et même laïc, c'est-à-dire une personne ne faisant pas partie de l'Église confirmé par la loi Goblet du 30 octobre 1886 qui disposait que

---

53 Koubi G. et Gugliemi G.J, *Droit du service public*, Paris, Montchrestien, 2015.

54 CE, Rapport public de 2004 : *Un siècle de laïcité*, (en ligne) Consulté le 14/04/2020.

« Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque ».

Cette disposition est toujours effective dans le code de l'Éducation, mais elle ne concerne que le personnel du premier degré public<sup>55</sup>.

L'imposition de la laïcité avant la loi de séparation de l'État et de l'Église, fait donc, du milieu scolaire, une sorte de laboratoire, de précurseur pour le reste de la fonction publique. Néanmoins cette interdiction, comme précisé précédemment, ne concerne au départ que le premier degré, l'ancêtre de nos professeurs des écoles. Rapidement la question de la compatibilité du statut de religieux et d'enseignant s'est posé ensuite pour le second degré. Ainsi en 1912, le Ministre de l'Éducation, dans l'intérêt du service, a pu refuser d'inscrire un prêtre sur la liste des candidats à concourir à l'agrégation de philosophie<sup>56</sup>. La matière au contenu sensible qu'est la philosophie a dû peser dans la décision. Cependant une partie de la doctrine démontre que cette décision du Conseil d'État n'est plus vraiment applicable de nos jours et que les ecclésiastiques peuvent désormais accéder à l'enseignement public, à l'exception toujours du premier degré comme indiqué précédemment. Ainsi le tribunal administratif de Paris a jugé qu'il était illégal de refuser d'admettre un ecclésiastique à participer au concours de l'agrégation d'anglais<sup>57</sup>. De même, en 1972, le Conseil d'État a été consulté sur la possibilité pour un professeur certifié, en disponibilité et entrant dans les ordres, de reprendre ses fonctions. La Haute assemblée a rappelé que l'administration ne peut mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire titulaire qu'en cas d'abandon de poste ou par mesure disciplinaire. Il en a déduit

« Si les dispositions constitutionnelles qui ont établi la laïcité de l'État et celle de l'enseignement imposent la neutralité de l'ensemble des services publics à l'égard de toutes les religions, elles ne mettent pas obstacle par elles-mêmes à ce que les fonctions de ces services soient confiées à des membres du clergé »<sup>58</sup>

Il semblerait qu'un clerc puisse enseigner dans les établissements publics s'il exclut tout signe extérieur d'appartenance et fasse preuve de la plus grande réserve, c'est-à-dire se comporte comme l'exige les statuts de la fonction publique. Néanmoins si les enseignants et personnels scolaires ne sont pas forcément des ecclésiastiques ils n'en ont pas moins l'obligation de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance, même discrets. Ainsi dans un avis du Conseil d'État de mai 2000, le Conseil d'État a affirmé que le principe de laïcité « fait obstacle à ce qu'ils (les fonctionnaires) disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer l'appartenance à une religion »<sup>59</sup> et ceci sans distinguer que le fonctionnaire exerce ou non une fonction éducative. En l'occurrence Mlle Marteaux était une surveillante dans un établissement scolaire public<sup>60</sup>. Le port de tout signe religieux est donc interdit en milieu scolaire, pour les

---

55 Code de l'Éducation, article L141-5.

56 CE, 10 mai 1912, Abbé Bouteyere, GAJA n°25.

57 TA Paris 7 juillet 1970 Spagnol, Rec. 851.

58 CE, Sect. Intérieur, Avis 21 sept. 1972, GACE, n°6, note Costa.

59 CE (avis), 3/05/2000, Mlle Marteaux, RFDA 2001.146.

60 Armand Gilles. La neutralité des agents publics en question [À propos de C.E., Avis, 3 mai 2000, Mlle

agents, même ceux qui n'exercent pas de fonction d'enseignement. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire une critique à l'égard d'une croyance particulière. Cette position a été approuvée par la Cour Européenne des droits de l'Homme. En effet cette cour a confirmé le licenciement d'une institutrice portant le foulard pendant le service, non pas en France mais en Suisse.

Les juges de Strasbourg ont en effet estimé que

« Il semble difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que, dans une démocratie, tout enseignant doit transmettre à ses élèves »<sup>61</sup>

La neutralité religieuse imposée aux personnels scolaires a pour objectif de protéger la liberté religieuse des usagers et principalement des élèves. Ces derniers, jeunes, sont considérés comme des êtres influençables, plus vulnérables face à un éventuel prosélytisme du personnel scolaire. De ce fait la non-neutralité du personnel enseignant, du moins le port d'un signe destiné à marquer son appartenance religieuse ou des propos contre, ou favorisant une religion, ou même paradoxalement prônant l'athéisme constitue un manquement aux obligations de l'agent public.

Cependant selon la CEDH

« les suites à donner, notamment sur le plan disciplinaire, doivent être appréciées sous le contrôle du juge, compte tenu de la nature et du degré du caractère ostentatoire de ce signe »<sup>62</sup>

De même selon la jurisprudence, l'obligation de neutralité, implique l'interdiction d'utiliser les moyens du service afin de faire du prosélytisme, en l'espèce le mail professionnel<sup>63</sup>. Une autre jurisprudence qui est plus récente permet de tracer un peu plus les limites dans le port des signes religieux. Ainsi le fait de porter une barbe longue ne constitue pas une atteinte à la laïcité. C'est ce que démontre un arrêt récent du Conseil d'État. L'affaire ne concerne pas le milieu scolaire mais le milieu hospitalier. Cette solution pourrait s'appliquer légitimement à un enseignant ou tout autre personnel en milieu scolaire. En l'occurrence, un médecin de nationalité égyptienne dont la barbe était jugée trop longue par sa direction, démontrant sa croyance à l'Islam selon sa hiérarchie, avait été licencié au motif qu'il avait refusé de tailler sa barbe. Finalement le Conseil d'État a jugé le licenciement abusif et a cassé le jugement de la Cour d'Appel Administrative de Versailles, qui donnait raison à la direction de l'hôpital, en estimant que

« la caractérisation d'une manifestation de convictions religieuses doit se déduire objectivement du comportement de l'agent et ne peut aucunement résulter de la perception extérieure d'un signe physique . »<sup>64</sup>

Ainsi une longue barbe n'est pas équivalente à une kippa ou voile...

---

Marteaux]. In: Revue juridique de l'Ouest, 2000-4. pp. 441-485.

61 CEDH 15 décembre 2001, Dahlab C/Suisse, req. N° 42393/98.

62 *Idem*.

63 CE 15 octobre 2003 M. Odent, n°244428.

64 CE 12 février 2020 Decision n° 418299.

Cependant, le contours de la neutralité des agents en milieu scolaire ne s'est pas seulement construite par la jurisprudence. Ainsi le Conseil d'État dans son étude du 19 décembre 2013 sur l'application du principe de neutralité religieuse dans les services publics, rappelle que

« les agents du service public sont soumis, indépendamment de leur qualité d'agent public ou de salarié de droit privé, à une stricte obligation de neutralité religieuse ».

De plus en ce qui concerne le milieu scolaire, l'article 11 de la charte de la laïcité énonce clairement que « Les personnels ont un devoir de strict neutralité » . En outre la neutralité des agents figure depuis 2016 directement dans le statut des fonctionnaires. Ainsi selon l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

« le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité... Il s'abstient de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses... ».

En outre, en application de la loi du 20 avril 2016, la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique rappelle que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne doivent marquer aucune préférence à l'égard de telle ou telle conviction, ni donner l'apparence d'un comportement préférentiel ou discriminatoire, notamment par la manifestation de leurs convictions religieuses.

L'imposition de la neutralité aux agents publics qui apparaît comme évidente en France, ne l'est pas dans tous les pays. Dans les pays anglo-saxons (Canada, États-Unis, Grande-Bretagne), le port de signe religieux par les agents est toléré voire aménagé<sup>65</sup>. Cependant l'obligation de neutralité religieuse à la française, a été validé au niveau international par la CEDH<sup>66</sup>. En effet dans une espèce, la CEDH a constaté que la France en faisant primer le principe de laïcité et de neutralité des services publics sur la liberté de la requérante d'exprimer sa religion, n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation.

---

65 Stéphanie Hennette-Vauchez, Séparation, garantie, neutralité... les multiples grammaires de la laïcité Dans *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* 2016/4 (N° 53), pages 9 à 19.

66 CEDH, 26 nov. 2015, Ebrahimian c. France, n° 64846/11.

## §2 La garantie d'une liberté religieuse pour les enseignants

Cependant la laïcité n'entraîne pas que des obligations pour les agents publics, elle est aussi une garantie de la liberté de conscience et la liberté de religion pour ceux-ci. En effet comme l'énonce l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme « Toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion... » ce qui semble faire échos à l'article 10 de la DDHC « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuse ». Cet engagement semble au premier abord difficile à concilier avec les exigences de l'enseignement. Cependant cette liberté de conscience du personnel scolaire est aussi protégée par la Constitution de 1946

« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

Ce principe est repris par l'article 1er de la Constitution de 1958 en ajoutant

« Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion, elle respecte toutes les croyances ».

Les enseignants ont donc une obligation de neutralité, de traiter équitablement tous les usagers et de ne pas montrer de signe extérieur de croyance, ils ne disposent pas moins eux aussi de la liberté religieuse. On retrouve ainsi le difficile dosage que doit réaliser la laïcité, concilier la neutralité mais aussi la liberté religieuse. Ainsi tout agent a le droit de ne pas être lésé en raison de ses choix spirituels comme l'a démontré la jurisprudence pour l'accès aux emplois de fonctionnaires . Par exemple le Conseil d'État a annulé le refus de titulariser une institutrice stagiaire qui avait invité, par courrier privé, une collègue à assister à des conférences présentant un caractère religieux pendant les vacances scolaires<sup>67</sup>. Le Conseil d'État distingue ici le comportement de l'institutrice devant ses élèves, qui doit être strictement neutre en ce qui concerne la religion et son comportement dans la vie privée. En effet, l'enseignant ne doit pas subir de contrôle de sa liberté de conscience dans sa vie privée. De même que la liberté de conscience interdit de discriminer un candidat à un concours<sup>68</sup> ou un agent contractuel à la titularisation<sup>69</sup>. La neutralité du service public interdit aussi que l'on sanctionne ou licencie un agent à cause de son appartenance religieuse ou de sa pratique religieuse dans le privé. Ceci est rappelé dans l'avis Marteaux. Dans cette affaire, la Haute juridiction affirme ainsi

« que les agents des services de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la

---

67 CE, 28 avril 1938, Demoiselle Weiss.

68 CE 25 juillet 1939 Dlle Beis, Lebon page 52.

69 CE 3 mai 1950 Dlle Jamet n°98 234.



carrière »<sup>70</sup>

Toutefois depuis les années 1980, l'apparition de nouvelles religions ou de nouvelles pratiques religieuses ont pu amener les pouvoirs publics à changer de position ou à se raidir face aux comportements de fonctionnaires. On pense notamment au développement de groupes sectaires mais aussi le développement du fondamentalisme. La laïcité est certes une neutralité mais elle est aussi devenue plus largement un principe de défense des valeurs républicaines. Cependant en l'absence de tout comportement incompatible avec l'exercice de ses fonctions, l'appartenance d'un agent public à une secte ne constitue par elle-même une faute<sup>71</sup>. En revanche, tout comme l'arrêt Jamet évoqué précédemment, la neutralité ne s'impose que dans les fonctions et la neutralité ne s'applique pas dans le privé, en effet ceci reviendrait à nier la liberté religieuse. Le principe de laïcité garantit la liberté de manifester et d'exprimer ses convictions religieuses. L'article premier de la loi de 1905 garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées... dans l'intérêt de l'ordre public ».

Cela signifie que chacun a le droit de participer au culte de son choix. Les fonctionnaires ont ainsi la possibilité de participer aux fêtes religieuses<sup>72</sup>. Il faut cependant noter que pendant longtemps, les instructions concernant les autorisations d'absence ne faisaient aucune mention des motifs religieux et il a fallu attendre une circulaire du 4 septembre 1963 pour que le chef de service ait la possibilité d'accorder ou non des autorisations d'absence pour motif religieux. Un fonctionnaire peut donc, en s'appuyant sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires demander une autorisation pour absence religieuse. Cette autorisation d'absence ne constitue pas un droit (circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967) et elle peut être refusée si l'absence de l'agent est incompatible avec le bon fonctionnement du service<sup>73</sup>. Enfin la circulaire n°2017-050 du 15-3-2017 signée du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a donné la liste des religions et des fêtes concernées.

## **§2 La nécessaire neutralité des locaux scolaires**

La laïcité en milieu scolaire implique aussi une neutralité des locaux que cela soit les salles de classes ou divers locaux scolaires. Cette laïcisation des locaux a été imposée dès les lois de 1882. En effet cette loi disposait que « l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants qu'en dehors des heures de classe »<sup>74</sup>. Cependant pour les locaux d'enseignement comme pour les locaux administratifs, il n'y a plus de législation propre à l'éducation et la question de la laïcité des locaux relève uniquement de l'article 28 de la loi de 1905 qui exige l'enlèvement d'emblèmes religieux dans les lieux publics, notamment les crucifix.

Cette interdiction absolue de signe religieux dans les écoles publiques est une autre

---

70 CE. Avis, 3 mai 2000, Dlle Marteaux, rec. 169.

71 CAA Lyon, MEN C/M... n°99LY00612. En l'occurrence, l'enseignante faisait partie d'un groupe nommé Horus mais ne faisait pas de prosélytisme en classe. La cour d'appel a donc annulé son licenciement.

72 Circulaire n°2005-208 du 6 décembre 2005, BO n°46 du 15 décembre 2005.

73 CE, 12 février 1997, n° 125893.

74 Art L 141-4 du Code de l'éducation.

caractéristique de la laïcité à la Française puisque cette interdiction de signes religieux dans les écoles publiques n'est pas appliquée dans tous les pays européens. Par exemple en Italie il existe une forte tradition catholique et la loi autorise l'exposition de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques<sup>75</sup>. Ceci a été l'objet d'un long et remarquable contentieux.

En l'espèce une mère de famille, d'origine finlandaise, voulait faire retirer les crucifix de la salle de classe de ses enfants car la présence de ces objets était, selon cette mère, contraire à la laïcité. Après avoir épuisé tous les recours possibles devant les juridictions nationales (tribunal administratif, Conseil d'État), la mère de famille a saisi la CEDH.

Néanmoins, il est pertinent de revenir sur la décision du Conseil d'État italien car elle est particulièrement intéressante. En effet elle permet de démontrer les différentes interprétations de la laïcité qui existent en Europe. Ainsi le Conseil d'État italien rejette la demande de Madame Lautsi (la mère de famille) de retirer les crucifix des salles de classe et le justifie par le raisonnement suivant

« le crucifix représente un signe de l'idée italienne de laïcité ; thèse basée sur l'importance, également reconnue constitutionnellement, de la tradition culturelle catholique du pays. En d'autres termes, le crucifix doit plutôt être considéré comme un symbole approprié pour exprimer le fondement des valeurs civiles qui délimitent la laïcité dans le système étatique actuel »<sup>76</sup>

On voit ainsi que pour les juges italiens, le crucifix symbolise en quelque sorte la laïcité à l'italienne, ce qui est opposé à la vision française de la laïcité car justement la loi française de 1905, vise à retirer ces symboles des espaces publics au nom de la laïcité.

L'affaire des crucifix italiens a donc été ensuite portée devant la CEDH. Dans un premier temps cette cour avait condamné l'Italie<sup>77</sup>, jugeant la présence de crucifix contraire à la liberté de conscience et donc à l'article 9 de la CESDH, et celle du droit des parents à assurer à leurs enfants une éducation conforme à leurs propres convictions (art. 2 du Protocole additionnel n° 1 à la Convention). Néanmoins en appel devant la même cour, le gouvernement italien, soutenu par une vingtaine d'autres pays européens, a finalement obtenu gain de cause<sup>78</sup>. En effet pour la Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la présence de crucifix dans les salles de classes des écoles publiques italiennes, n'est pas contradictoire avec le respect de la liberté religieuse et philosophique des élèves et de leurs parents. Ainsi selon les juges de Strasbourg

« Il est vrai qu'en prescrivant la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques qui renvoie indubitablement au christianisme, la réglementation donne à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire. Cela ne suffit toutefois pas en soi pour caractériser une démarche d'endoctrinement de la part de l'État défendeur »<sup>79</sup>

Pour en revenir à la France, depuis la mise en place de la loi de 1905, les contentieux

---

75 Giacomo Costa, « la laïcité à l'italienne », *Revue projet* 2014/5 (n°342), p40 à 44.

76 Maria Cristina Ivaldi « la question des signes et symboles religieux en Italie entre législation et jurisprudence », *Revue du droit des religions* [En ligne], juillet 2019. Consulté le 20 mai 2020.

77 CEDH, Affaire Lautsi C. Italie, 3 novembre 2009, 30814/06.

78 CEDH, Arrêt Lautsi et autres c. Italie 18 mars 2011, 30814/06.

79 *Idem*.

concernant les signes religieux ou plus généralement les décorations religieuses sont rares. Cependant on peut évoquer un recours notable. Il concerne le logotype du département vendéen qui est un double cœur surmonté d'une croix chrétienne. Ce logotype est affiché devant tous les collèges du département. Des associations ont jugé la présence de ce logotype contraire à la laïcité et ont entrepris un recours devant un tribunal administratif. En appel, la Cour Administrative d'appel de Nantes a jugé qu'en ce qui concerne le logotype

« il a n'a pas été conçu dans un but de manifestation religieuse et ne tend pas à la promotion d'une religion » « mais a pour unique fonction d'identifier (...) l'action du département de la Vendée (...) Dès lors, ce logotype ne peut être regardé comme un emblème religieux. »<sup>80</sup>

La question de ces signes religieux s'est aussi posée concernant un établissement d'enseignement privé, catholique, dans les salles de classe duquel sont exposés des signes religieux. Dans un contentieux, un établissement privé avait été choisi afin de devenir centre d'examen public. Cela a eu pour conséquence que des élèves d'établissements publics y ont été convoqués pour y composer. Ces élèves ont été confrontés à des signes religieux. Le recteur de l'académie a voulu faire décrocher les crucifix dans les salles d'examen au motif que c'est une atteinte à la laïcité et la neutralité du personnel enseignant. Le tribunal administratif ne lui a pas donné gain de cause<sup>81</sup> au motif du « caractère particulier » de ces établissements.

Enfin, il est fréquent que les proviseurs ou chefs d'établissement souhaitent célébrer les fêtes sécularisées dans les écoles et établissements publics d'enseignement, par exemple Noël ou encore il peut arriver que des élèves vendent des œufs de Pâques, pour financer des voyages scolaires. Ces évènements peuvent poser problème car contraires au principe de laïcité. La neutralité de l'École dans son acception religieuse pourrait être alors être remise en cause tout comme la liberté religieuse des enseignants, des élèves... On peut rappeler l'article 28 de la loi de 1905 qui a pour objet d'assurer la neutralité à l'égard des cultes des édifices publics, s'oppose à l'installation, dans un bâtiment affecté à un service public ou dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. De même que plusieurs jurisprudences concernant des crèches de Noël, illégales, semblent aller dans le même sens<sup>82</sup>. Le Conseil d'État a été amené à trancher dans une affaire, concernant là encore la Vendée et plus précisément le Conseil général de Vendée. Celui-ci avait installé dans ses locaux, une crèche de Noël. Des usagers outrés et une association qui se revendique laïque, La Fédération de la libre pensée de Vendée, avaient saisi la justice administrative. Le Conseil d'État avait alors, dans son arrêt, dégagé un faisceau d'indices permettant de juger du caractère laïc ou non d'une crèche de Noël. Selon les juges il faut regarder s'il existe des circonstances particulières permettant de reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif à une représentation religieuse et de concilier son installation avec le principe de neutralité du service public. Ainsi le contexte doit être dépourvu de tout prosélytisme, les

---

80 CAA de Nantes, 11 mars 1999, n°98NT00357, mentionné dans les tables du recueil Lebon.

81 TA Bordeaux, 4 mai 2005, fédération syndicale unitaire éducation-enseignement de Lot-et-Garonne C./ recteur de l'Académie de Bordeaux). Ce contentieux concernait l'organisation du baccalauréat.

82 CE, 9 novembre 2016, n° 395122.

usages locaux doivent être pris en compte et enfin le lieu où est installé l’emblème ou la représentation religieuse doit également être pris en considération. L’établissement public d’enseignement qui souhaite célébrer une fête sécularisée en ses locaux doit donc vérifier que la manifestation ne s’accompagne pas de l’installation de signe ou d’emblème à caractère religieux et ainsi n’exprime pas la reconnaissance d’un culte ni ne marque une préférence religieuse. Ainsi concernant les crèches de la nativité, étant donné les différentes jurisprudences on peut imaginer que le tribunal administratif ou peut-être en amont, les parents d’élèves fassent pression pour la faire retirer de l’établissement scolaire. En ce qui concerne le sapin de Noël, s’il semble de tradition chrétienne, il apparaît plutôt issu de multiples traditions et en premier lieu des traditions païennes. Le fameux sapin de Noël serait historiquement lié à des fêtes solstices d’hiver dans lesquelles l’arbre mêle aujourd’hui de nombreuses symboliques. Un sapin peut donc être installé dans le hall d’un établissement, si comme il est écrit dans le Vademecum de la laïcité, édité par l’Éducation nationale, si cet arbre ne revêt aucun caractère cultuel dans sa présentation ou dans sa décoration<sup>83</sup>.

Néanmoins comme la laïcité a pour objectif d’assurer aussi la liberté religieuse, des aumôneries peuvent être créées suite à une demande des parents, par décision du recteur<sup>84</sup>. Ces aumôneries peuvent être créées tant dans les collèges que les lycées<sup>85</sup>. Ces aumôneries sont créées en application de l’article 2 de la loi de 1905 qui prévoit des crédits nécessaires pour assurer « le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges... ». La possibilité de création des aumôneries a cependant été critiquée par des fédérations de parents d’élèves estimant qu’elles étaient une atteinte à la laïcité et une « manifestation avérée de prosélytisme »<sup>86</sup>. Cette interdiction est confirmée par une circulaire du 2 novembre 1982.

Pour conclure cette première partie la neutralité est le corollaire du principe d’égalité qui figure parmi les « lois » du service public. Sa déclinaison, la laïcité s’applique particulièrement dans le service public de l’Éducation car c’est historiquement un service public lié à ce principe.

---

83 Vademecum de la laïcité à l’école, 2018.

84 Art R 141-4 du Code de l’éducation.

85 Art R 141-3 du Code de l’éducation.

86 Fédération des conseils de parents d’élèves des écoles publiques, « Un voile sur les vrais problèmes de l’école » sur Fédération des conseils de parents d’élèves des écoles publiques, décembre 2003.

Il a été au cœur du combat pour la laïcisation de la société et la laïcité de ce service public est affirmé à travers différents textes. Cette neutralité prend forme à travers les agents qui sont soumis à une stricte neutralité, réduisant l'expression de leur religion au maximum. Cette stricte neutralité a été affirmée à travers des textes au cours de la IIIe République mais aussi par une série de jurisprudences au cours du XX et XXI siècles. Cette neutralité s'exprime aussi dans les moyens et outils du service public. Cette neutralité imposée par les agents a eu pour but le respect des libertés religieuses des usagers, les élèves.

## **Partie 2 : La “nouvelle laïcité” imposée aux usagers du service public**

La laïcité est la conséquence du principe de neutralité du service public comme il a été vu dans le chapitre précédent. Néanmoins pendant longtemps, cette obligation de neutralité n'incombait qu'aux agents du service public et non pas aux usagers. En effet la laïcité avait pour objectif de protéger, justement, la liberté religieuse de ces usagers et celle-ci s'exprimait à travers la libre expression des croyances religieuses au sein du service public mais aussi la non-discrimination ou encore l'égalité de traitement quelque soit l'opinion, la religion des usagers.

La portée du principe de laïcité et de neutralité du service public était différente selon qu'elle concerne les agents ou les usagers. Cependant le comportement de certains usagers ont pu apparaître comme une menace à la fois pour la neutralité du service public que pour son bon fonctionnement. L'historien de la laïcité, Jean Bauberot, mais aussi la professeure de droit, Stéphanie Hennette-Vauchez, entre autres, emploient l'expression de « nouvelle laïcité » en opposition à une laïcité historique de 1905 qui a été abordée dans la première partie.

Selon Baubérot, cette nouvelle forme de laïcité aurait pris naissance notamment avec le rapport Baroin. Ce rapport rédigé en 2003 par François Baroin, alors député, prônait une « nouvelle laïcité ». Pour le parlementaire, la fin de la guerre « des deux France », donc entre les cléricaux et les anti-cléricaux, a entraîné un glissement de la laïcité du terrain politique vers le terrain « culturel ». Il n'est plus question de mettre fin au gallicanisme à la française (terrain politique), car cela finalement est déjà accompli mais de défendre l'identité culturelle de la France face au « monde musulman » et à l'immigration<sup>87</sup>.

C'est dans ce contexte que la liberté religieuse a été réduite d'abord pour les élèves après de nombreuses affaires dans des établissements scolaires. En effet la loi du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics serait une illustration de cette « nouvelle laïcité » (section I), cette dernière a aussi pour conséquence de créer un débat autour

---

87 Jean Baubérot, *ibidem*.

d'une catégorie particulière, les parents d'élèves en sortie scolaire ou même au sein de l'établissement (section II) enfin cette volonté d'imposer la neutralité et de faire reculer les libertés religieuses s'est retrouvée notamment dans les cantines scolaires où les repas de substitution ont été l'objet de débats et de recours (section III)

## **Section I : La volonté de limiter l'expression des convictions religieuses des usagers en milieu scolaire, d'une neutralité-séparation à une neutralité-laïcisation**

La laïcité à la française implique trois principes : La neutralité qui s'applique seulement aux agents publics, la liberté religieuse et le pluralisme religieux. Les usagers du service public disposent de la liberté religieuse néanmoins, les élèves, usagers particuliers en milieu scolaire ont vu leur liberté religieuse diminuée suite à la loi de mars 2004. Les élèves ont pourtant disposé pendant longtemps d'une certaine liberté religieuse (§1), néanmoins durant les années quatre-vingts, la montée du communautarisme et la multiplication d'affaires ont provoqué un débat politique autour de la laïcité à l'origine d'une loi 2004 ayant pour objectif de limiter leur liberté religieuse (§2).

### **§1 La garantie d'une liberté de manifestation religieuse des élèves longtemps tolérée (jusqu'en 2004).**

Au sein de l'école laïque, pendant longtemps le personnel, même non enseignant (avis du Conseil d'État concernant l'affaire Marteaux déjà cité) était soumis à une stricte neutralité religieuse. De leur côté les élèves disposent d'une certaine liberté de conscience. Comme tout Français, cette liberté est garantie par l'article 10 de la DDHC

« : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Ainsi ils bénéficient d'un jour par semaine pour l'apprentissage de leur religion depuis les lois de Jules Ferry de 1882. Néanmoins aux origines de la Troisième République, les élèves, par le biais des règlements intérieurs étaient tenus à l'interdiction de manifestation d'ordre politique ou religieux. Durant les années 1930, dans une époque de forte agitation politique liée à la

montée des extrémismes (extrêmes droite et gauche), plusieurs circulaires ont rappelé cette interdiction<sup>88</sup>. La circulaire Jean Zay de 1937 énonce par exemple que

« les écoles doivent rester l’asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas ».<sup>89</sup>

Jean Zay ne faisait pas allusion aux querelles religieuses mais aux querelles politiques mais cela démontre la volonté des politiques de protéger les esprits des élèves de toute influence.

La laïcité ou neutralité religieuse n’est pas encore imposée aux élèves par une loi, mais leur comportement ne doit pas troubler le bon fonctionnement de leur établissement scolaire, l’objectif n’est pas la laïcité. Toutefois, on assiste, ensuite, à partir de 1968, en conséquences des mouvements étudiants et sociaux du printemps, à une libéralisation ou du moins une plus grande souplesse de l’institution scolaire envers la liberté religieuse des élèves. En effet plusieurs circulaires et jurisprudences du Conseil d’État accordent aux lycéens et collégiens différents droits comme le droit de se réunir et d’organiser des débats sur des sujets à la frontière de la philosophie et de la religion. A la même époque, les étudiants reçoivent la liberté d’expression politique. Ensuite, quelques décennies plus tard, la loi d’orientation de 1989 du ministre de l’Éducation, Lionel Jospin, confirme plus tard ce mouvement de libéralisation. En effet cette loi disposait que

« dans les collèges et lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d’information et la liberté d’expression. »<sup>90</sup>

Il résultait de cette loi que

« le port de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n’est pas lui-même incompatible avec le principe de laïcité<sup>91</sup> ».

Ensuite, plusieurs textes ont permis de définir l’exercice de la liberté religieuse (association, réunion, publication). De plus dans le cadre de leur pratique religieuse, les élèves tout comme les agents disposent de la possibilité d’obtenir des autorisations d’absence nécessaires à l’exercice d’un culte ou à la célébration d’une fête religieuse<sup>92</sup>. Même si les élèves sont soumis à certaines obligations dont celle d’assiduité, cette obligation ne s’oppose pas à que des autorisation d’absence leur soient accordées lorsqu’elles concernent une grande fête religieuse dont la liste est arrêtée chaque année. Comme l’énonce la circulaire du 18 mai 2004,

« Des autorisations d’absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction. »

---

88 Bernard Toulemonde, La laïcité et le droit. La laïcité de l’enseignement, Association Française des Acteurs de l’Éducation | « Administration & Éducation », 2016/3 N° 151 | pages 23 à 28.

89 Céline Chauvigné, « Laïcité à l’école : évolution du concept dans une approche historique et juridique », Éducation et socialisation [En ligne], 46 | 2017

l’auteur fait référence aux circulaires du 31 décembre 1936 et du 15 mai 1937.

90 Art. 10 ; art. L. 511-2 du code de l’éducation.

91 Art. L511-2 du Code de l’Éducation.

92 Articles L. 511-1 et R. 511-11 du Code de l’éducation.

Ainsi la pratique religieuse des élèves est respectée, mais elle n'est pas absolue puisque ces autorisations d'absences doivent être compatibles avec leur emploi du temps et l'accomplissement des tâches inhérentes à leur études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement. Ainsi par exemple dans le cas d'un élève de confession juive

« les contraintes inhérentes au travail des élèves en classe de mathématiques supérieures font obstacle à ce qu'une scolarité normale s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi, dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôles de connaissance organisés le samedi matin. Le motif tiré de ce qu'un élève ne pourrait bénéficier d'une telle dérogation systématique peut légalement justifier un refus d'inscription »<sup>93</sup>.

L'obligation d'assiduité constituait donc une limite importante à la liberté religieuse des élèves. Néanmoins ce sont pas tant les absences pour fêtes religieuses qui ont été le sujet de discordes mais surtout une expression particulière de la religion des élèves, leur tenue vestimentaire. Ce sujet de contentieux juridique n'est apparu que dans les années 1980.

Les lois concernant la laïcité de l'école ont été votées dans une France, fortement catholique mais surtout le milieu scolaire (primaire) a pendant longtemps imposé un uniforme aux élèves, la fameuse blouse, ce qui finalement « uniformisait » ,justement, la tenue de chacun et donc il ne se posait pas la question des signes religieux à travers les tenues vestimentaires. Cet uniforme obligatoire pour tous les élèves, ne l'est plus depuis 1968.<sup>94</sup> La question des tenues vestimentaires des élèves et le fait de montrer sa religion a commencé à se poser dans les années 1980, notamment avec la diffusion de la religion musulmane ou du moins un nombre croissant de musulmans en France pour diverses raisons. Celle-ci, depuis les années 1960, est de plus en plus pratiquée et est même devenue la deuxième religion en terme de croyants dans l'hexagone. Dans ce contexte, la présence des signes religieux à l'école a été l'objet d'interrogations. C'est donc un sujet sur lequel le Conseil d'État a été invité à apporter une réponse. Celui-ci, réuni en assemblée générale, a rendu un avis en 1989. Cet avis concernait les règles applicables en matière de port de signes religieux par les élèves de l'enseignement public . Pour le Conseil d'Etat, la seule limite de manifestation religieuse dont disposait les élèves, était le prosélytisme. Pour les conseillers d'État, il n'y a donc pas d'incompatibilité entre le statut d'élève et son jeune âge et la manifestation de son appartenance religieuse. Ils ont alors une liberté pleine et entière d'exprimer leur religion car le Conseil d'État, les considère comme des sujets de droit.<sup>95</sup>Le Conseil d'État conclut son avis :

« dans les établissements scolaires le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou

---

93 CE, Assemblée, 14 avril 1995, n° 157653.

94 [https://fr.wikipedia.org/wiki/Uniforme\\_scolaire#France](https://fr.wikipedia.org/wiki/Uniforme_scolaire#France)

95 <http://classes.bnf.fr/laicite/anthologie/10.htm>



revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative »<sup>96</sup>

Afin de construire son raisonnement, la haute assemblée s'est appuyée sur pas moins de vingt-trois textes que l'on peut diviser en quatre grands groupes (des textes fondamentaux sur les libertés, à savoir des lois françaises et des conventions internationales signées par la France; des textes de loi concernant la laïcité de l'État et celle de l'enseignement public; des dispositions, par voie de décret, organisant ledit enseignement; des textes portant sur d'autres sujets)<sup>97</sup>. Parmi ces textes figurent l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, du 26 août 1789 les préambules des constitutions de 1946 et 1958 et diverses lois françaises. Les magistrats se sont aussi appuyés sur des textes internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature à New York le même jour, la loi du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour des étrangers en France. <sup>98</sup>Parmi ces textes se trouve la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale de 1950 et précisément l'article 9 qui énonce que

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

L'étude de ces différents textes a permis au Conseil d'État d'affirmer que le principe de la laïcité interdit « toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondée sur les convictions ou croyances religieuses des élèves ». En outre, la liberté ainsi reconnue aux élèves « comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité ». Les élèves ont donc disposé d'une assez large liberté d'exprimer leur croyances religieuses avec pour quatre limites que l'on peut plus ou moins rapprochement de principe de fonctionnement normal du service . Le Conseil d'État semble dans l'esprit de la loi de 1905, une laïcité libérale, favoriser le plus possible la liberté religieuse.<sup>99</sup>

l'avis du Conseil d'État rappelle d'ailleurs l'importance des règlements intérieurs des établissements scolaires, qui sont en quelque sorte des garde-fous. Ces derniers doivent

96 Françoise Lorcerie, Quelle liberté d'expression religieuse reste-t-il aux élèves ? Fatiha Kaouès ; Myrmiam Laakili. Prosélytismes : Les nouvelles avant-gardes religieuses, CNRS Editions p.229-254, 2016.

97 Dominique Le Tourneau, « La laïcité à l'épreuve de l'Islam. Le cas du port du « foulard islamique » dans l'école publique en France. » Revue générale de droit, 1997, N° 28 (2), p 286.

98 *Idem.*

99 *Idem.*

nécessairement imposer le respect de la laïcité et du pluralisme religieux, la tolérance et enfin l'obligation d'assiduité et de faire les tâches demandées par les enseignants. Actuellement la liberté de conscience des élèves est garantie puisque selon le Code de l'Éducation :

« Chaque élève a droit au respect de son intégrité physique et morale, au respect de sa liberté de conscience, au respect de son travail et de ses biens, à la liberté d'expression. Chacun doit user de ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui »<sup>100</sup>.

Toutefois, cette liberté religieuse accordée aux élèves qui se dessinait en 1989 va être précisée mais surtout davantage délimitée par différentes jurisprudences mais surtout une loi en 2004.

## **§2 La nécessaire redéfinition de la laïcité en milieu scolaire à partir des années 1980 à l'origine de la loi de mars 2004**

La France ou tout du moins ses dirigeants, ont été amenés à partir des années 1980 à s'interroger sur la laïcité. L'année 1989 est particulièrement marquée par ces questions, en effet un évènement va prendre une ampleur particulière, l'« affaire des foulards de Creil ». Trois jeunes filles voilées se voyant refuser l'accès à leur collège, créent un émoi sans précédent. D'autres écolières portant le voile sont exclues d'un établissement de Montfermeil ce qui crée d'important débat à propos de la laïcité<sup>101</sup>. Le ministre de l'Éducation, Lionel Jospin consulte le Conseil d'État sur la question. Ce dernier répond par l'avis du 27 novembre 1989. Il affirme entre autre que le « principe de laïcité de l'enseignement public » n'impliquait d'obligations de « neutralité » qu'en ce qui concerne les programmes et les enseignants. Pour le Conseil d'État, les élèves ne sont donc pas concernés. Cependant, le Conseil d'État est amené à préciser au contentieux sa position dans l'arrêt Kherouaa du 2 novembre 1992<sup>102</sup>. La cour s'appuie sur son avis de novembre 1989 et constate en l'espèce que l'interdiction du port du foulard par les élèves dans le collège de Montfermeil, décidée par le proviseur sur la base du règlement intérieur de l'établissement avait un caractère absolu or,

« la liberté est reconnue aux élèves d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des collèges dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui sans porter atteinte aux activités d'enseignement... ».

Le Conseil d'État a donc jugé, en l'espèce que les élèves exclues du collège de Montfermeil sur la base de son règlement intérieur, pouvaient revenir voilées dans l'établissement. Néanmoins il faut noter que l'arrêt ne donne pas une autorisation générale au port du foulard islamique. Le Conseil d'État rappelle simplement qu'il refuse le principe d'une

---

100 Article R.421-5 du Code de l'éducation.

101 Jean-Paul Valette, *Droit des services publics*, Paris, Ellipse, 2013 pages 136 et suivantes.

102 CE, 2 novembre 1992, Kherouaa, Lebon 339.

interdiction générale et absolue. Pour résumer, le voile islamique est autorisé s'il n'entraîne pas du prosélytisme, entraîne des absences à certains cours ou n'apparaît comme une provocation aux lois de la République<sup>103</sup>.

A la suite de cette décision, l'affaire Kherouaa, de nombreux contentieux éclatent les mois suivants. Les chefs d'établissement font face à des jeunes filles qui refusent de retirer leur voile. Celles-ci s'appuient sur le fameux avis du Conseil d'État et la décision Kherouaa pour s'opposer à leur chef d'établissement<sup>104</sup>.

Suite à ces affaires, le ministre de l'Éducation, François Bayrou, rédige la circulaire du 20 septembre 1994 pour tenter de clarifier la situation<sup>105</sup>. Cependant elle ne met pas fin aux polémiques et le Président Chirac se sent obligé de trancher et donc de légiférer. Dès lors les rapports parlementaires et les commissions portant sur la question du voile à l'école se multiplient. C'est la commission dite Stasi, du nom de son président, qui joue un rôle déterminant. En effet cette commission rend un rapport en décembre 2003. Elle y fait le constat que

« La liberté de conscience, l'égalité de droit, et la neutralité du pouvoir politique doivent bénéficier à tous, quelles que soient leurs options spirituelles. Mais il s'agit aussi pour l'État de réaffirmer des règles strictes, afin que ce vivre en commun dans une société plurielle puisse être assuré. La laïcité française implique aujourd'hui de donner force aux principes qui la fondent, de conforter les services publics et d'assurer le respect de la diversité spirituelle. Pour cela, l'État se doit de rappeler les obligations qui s'imposent aux administrations, de supprimer les pratiques publiques discriminantes, et d'adopter des règles fortes et claires dans le cadre d'une loi sur la laïcité. <sup>106</sup>».

L'école est notamment, un service public qui connaît de nombreux manquements à la laïcité, comme des absences pour motifs religieux, le port de signe religieux, contestations de certaines parties du programme. La commission Stasi recommande donc au Président l'adoption d'une loi sur le port de signe ostensible manifestant une appartenance religieuse ou politique à l'école. C'est chose faite quelques mois plus tard, puisque l'Assemblée nationale adopte le 15 mars 2004, une loi qui entre en vigueur à la rentrée suivante.

Cette loi marque une rupture dans le principe de laïcité, en effet, elle fait peser une obligation de neutralité religieuse sur des personnes privées, les élèves<sup>107</sup>. Cela va à l'encontre de la définition du professeur Rivero qui définissait la laïcité comme la « neutralité des personnes publiques ». On peut donc voir la frontière de la laïcité bouger puisque jusqu'alors, seuls les agents étaient soumis à cette stricte neutralité et comme abordé dans la partie précédente, les élèves ne voyaient des limites dans l'expression de leur croyance religieuse que dans le bon fonctionnement du service (assiduité....) En outre, pour la professeure de Droit public, Stéphanie

103 Jean-Paul Valette, *Ibidem*.

104 Chérifi Hanifa, *Application de la loi du 15 mars 2004*. Hommes et Migrations, n° 1258, Novembre-décembre 2005. Laïcité : les 100 ans d'une idée neuve.I. A l'école.pp 33-47.

105 Circulaire du 20 septembre 1994, BOEN, n°35, 29 septembre 1994.

106 Commission Stasi, « Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République : rapport au Président de la République.

107 Stéphanie Hennette-Vauchez, Séparation, garantie, neutralité...Les multiples grammaires de la laïcité, Lextenso/ « Les nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel » 2016/4 N° 53 | pages 9 à 19.

« c'est vraiment une rupture, c'est la première fois que juridiquement on fait découler du principe de laïcité, une obligation de neutralité religieuse qui pèse désormais sur les personnes privées. Et à partir de cette rupture, c'est cette logique qui ne cesse de l'étendre. D'ailleurs on nous regarde à l'étranger on se demande ce qui se passe en France. On est regardé vraiment comme des bêtes étranges".I<sup>108</sup>

Pour ce professeur, cette loi a ensuite ouvert la porte à la loi de 2010 dite « loi burka » ou encore à l'affaire Baby-loup<sup>109</sup>. De plus à travers cette loi, la laïcité qui était une valeur de gauche car un instrument de lutte contre l'Église catholique, est devenue une valeur utilisée par une partie de la droite qui s'en sert comme un rempart face à ce qu'elle appelle la gauche multiculturaliste et face à l'Islam.<sup>110</sup>

C'est la « nouvelle laïcité » prônée par le rapport Baroin de 2003<sup>111</sup>, en effet ce rapport affirme que

« la France fait face aux effervescences incontrôlées du religieux et proclame la nécessité de donner à notre système de régulation de la croyance un tour puissamment restrictif<sup>112</sup> ».

Il apparaît dans ce rapport parlementaire que l'école doit être sanctuarisée reprenant ainsi les mots de Jean Zay. Un sanctuaire où la laïcité doit être inviolée. La loi du 15 mars 2004 est votée par une assemblée majoritairement de droite et s'est beaucoup inspiré du rapport Baroin mais aussi des travaux de la Commission Stasi. Cette loi dispose<sup>113</sup> :

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

Les collèges et lycées privés ne sont donc pas concernés par cette loi, néanmoins les chefs de ce type d'établissement peuvent l'intégrer dans le règlement intérieur des articles interdisant le port de signes ostensibles.

Cette loi insérée dans le code de l'Éducation et qualifiée de loi « anti-foulard » a été beaucoup décriée. D'un côté, certains l'accusent d'être une loi contre le voile à l'école, d'autres affirment que cette loi ne pas assez loin . De plus certains se posent des questions sur la cohérence même de cette loi et « Comment tenir une loi qui tout à la fois respecte le fait religieux (la liberté de conscience et la séparation des églises et de l'État) et qui l'ignore par une

---

108 Interview du mardi 14 mars 2017 sur France Inter, lien internet et interview écoutée le 01/05/2020 sur <https://www.franceinter.fr/emissions/la-campagne-presidentielle-a-l-epreuve-des-faits/la-campagne-presidentielle-a-l-epreuve-des-faits-14-mars-2017> .

109 L'ouvrage *L'affaire Baby Loup ou la Nouvelle Laïcité*, Stéphanie Hennette-Vauchez et Vincent Valentin aux éditions LGD (Lextenso) déjà évoqué.

110 Françoise Lorcerie, La « loi sur le voile » : une entreprise politique, in *Droit et société*, 2008/1 (n°68).

111 Rapport Baroin [http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r1275-t1.asp#P653\\_158520](http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r1275-t1.asp#P653_158520).

112 <https://www.la-croix.com/Actualite/France/Debat-La-nouvelle-laicite-s-appuie-davantage-sur-le-principe-de-defiance-2013-04-17-948955> consulté le 06 mai 2020.

113 Art. L. 141-5-1 du code de l'éducation créée par la loi n°2004-228 du 15 mars 2004

imposition stricte de la neutralité <sup>114</sup> ?Néanmoins selon le rapport de Madame Hanifa Cherifi, inspectrice générale de l'Éducation nationale, cette loi aurait démontré une certaine efficacité<sup>115</sup> car depuis son application, le nombre d'exclusion d'élèves ne cesse de diminuer.

Cette loi n'est pas seulement « contre » le voile mais est susceptible de s'appliquer à la kippa, au crois d'une certaine dimension ou encore au turban sikh. La circulaire Fillon donne quelques exemples de signes religieux, cette liste est non exhaustive. Cette loi a été rapidement mise en application à travers quelques affaires. Par exemple un élève qui porte un turban sikh, de dimension plus modeste que le turban préconisé par sa religion, a été exclu de son établissement scolaire. Lors des recours juridiques engagés par l'élève, le Conseil d'État a confirmé l'exclusion en affirmant que

« le keshi sikh (sous-turban), porté par M. Ranjit A dans l'enceinte scolaire, bien qu'il soit d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, ne pouvait être qualifié de signe discret ».

Et, les juges ont ajouté que

« l'intéressé, par le seul port de ce signe, a manifesté ostensiblement son appartenance à la religion sikhe »<sup>116</sup>

Cela signifie que la loi interdit les signes et tenues dont le port ne manifeste une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève. De même le Conseil d'État a confirmé la sanction prise à l'encontre d'une jeune femme qui avait systématiquement refusé de retirer un bandana et ainsi donné à ce dernier le caractère d'un signe manifestant de manière ostensible son appartenance religieuse<sup>117</sup>. Cela signifie que la loi de mars 2004 permet de sanctionner des tenues religieuses par destination en quelque sorte. C'est pour cela qu'il a été jugé que le port quotidien, par une élève de collège, d'une jupe longue de couleur sombre ainsi que d'un bandana couvrant partiellement sa chevelure, devait être considéré comme une manifestation ostensible d'appartenance religieuse au regard de l'association systématique de ces vêtements et du refus constant de modifier sa tenue vestimentaire<sup>118</sup>. Cette décision a été critiquée car elle fait basculer le signe religieux, déjà lui même soumis à interprétation, au comportement. Stéphanie Hennette Vauchez qualifie cette jurisprudence de glissement, puisque selon elle

« on ne cherche plus ici tant un espace scolaire expurgé de signes religieux que, dans les termes mêmes de la directrice des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale, une « adhésion aux valeurs de la République »<sup>119</sup>.

Cette loi a été critiquée par des associations religieuses mais aussi les associations de

---

114 Céline Chauvigné, « Laïcité à l'école : évolution du concept dans une approche historique et juridique », Éducation et socialisation [En ligne], 46 | 2017, mis en ligne le 01 décembre 2017.

115 Chérifi Hanifa. Application de la loi du 15 mars 2004. In: Hommes et Migrations, n°1258, Novembre-décembre 2005. *Laïcité : les 100 ans d'une idée neuve*. I. À l'école. pp. 33-47.

116 CE, 5 décembre 2007, n° 285394.

117 CE, 5 décembre 2007, n° 295671.

118 CAA de Paris, 18 avril 2017, n° 15PA04525.

119 Stéphanie Hennette Vauchez, « Les nouvelles frontières de la laïcité : la conquête de l'Ouest ? », *Revue du droit des religions*, 4 | 2017, 19-32.

protection des droits de l'homme. Elles accusaient cette loi d'être une atteinte forte à des libertés fondamentales, comme la liberté vestimentaire, liberté d'étudier mais aussi religieuse bien sûr.

Une autre particularité de cette loi est qu'elle est unique dans l'Union Européenne, aucun autre pays européen n'a interdit aux élèves le voile dans les écoles..Néanmoins la conventionnalité de cette loi à l'échelle européenne a été confirmée par la CEDH. En effet en 2009, les juges de Strasbourg ont rejeté six recours contre l'application de cette loi. Ces recours s'appuyaient sur plusieurs articles de la CESDH, Les juges de la CEDH avalisent ainsi la loi du 15 mars 2004 en affirmant notamment que cette loi apporte « une restriction à leur liberté d'exprimer leur religion prévue par la loi... et poursuivant un but légitime (la protection des droits d'autrui et de l'ordre public) » et que « l'interdiction posée par la loi trouve son fondement dans le principe constitutionnel de laïcité »<sup>120</sup>.

Enfin un peu en miroir de la laïcité historique, dont la volonté était d'extirper les filles et femmes de l'influence de l'Église, la loi de mars 2004, au départ ciblait principalement les jeunes filles, musulmanes en l'occurrence afin de les extirper non plus de l'influence de l'Église mais de la religion et comme pour la laïcité du début du XIX siècle, ceux qui légifèrent lient la laïcité à la modernité. On l'a vu, Jules Ferry dans le discours de Lyon de 1870, opposait la Science et l'Église, de même en 2004, on oppose souvent progrès et voile <sup>121</sup>. Finalement la « laïcité historique » de 1905 et la « nouvelle laïcité » semblent s'intéresser particulièrement aux personnes de sexe féminin et estimer qu'il faut légiférer pour elles.

---

120 Lavric S., Port de signes religieux à l'école : la cour européenne rejette six requêtes, Dalloz actualité-septembre 2009.

121 [https://www.lemonde.fr/idees/article/2013/03/28/banaliser-l-image-de-la-femme-voilee-c-est-l-eriger-en-norme\\_3149731\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2013/03/28/banaliser-l-image-de-la-femme-voilee-c-est-l-eriger-en-norme_3149731_3232.html)

## **Section II : Vers l'imposition d'une neutralité religieuse aux parents d'élèves en milieu scolaire**

La loi du 15 mars 2004 énonce clairement qu'elle ne concerne pas les parents d'élèves mais seulement les élèves. Néanmoins une partie de la droite française souhaite l'extension de cette loi et de l'obligation de neutralité à tous les usagers afin de lutter contre le communautarisme et le prosélytisme à l'école. Ainsi à partir de 2011, l'affaire Baby-Loup marque aussi un tournant pour la laïcité puisque la Cour de cassation a décidé qu'une entreprise privée peut imposer une neutralité religieuse à ses employés, grâce au règlement intérieur<sup>122</sup>. Ceci démontre après la loi contre les signes religieux à l'école, encore un déplacement de la laïcité vers la sphère privée et que ce déplacement peut en rendre d'autres possibles. Par exemple en milieu scolaire, un autre déplacement de la frontière de la laïcité semble possible, avec les parents d'élèves. Tout comme pour les élèves, certains personnalités politiques ciblent particulièrement les parents de religion musulmane. Ceci s'explique par une législation et une jurisprudences ambiguës par rapport au port de signe religieux par les parents d'élèves mais particulièrement les mères voilées (§1) et ceci s'explique par la difficile qualification juridique des parents d'élèves par les juridictions (§2).

### **§1 Une législation et une jurisprudence ambiguës concernant le port de signes religieux par les parents d'élèves et particulièrement les mères voilées**

Les parents d'élèves sont invités à se rendre dans les établissements scolaires lors de rendez-vous avec un enseignant, avec la vie scolaire ou lors de diverses réunions mais surtout lors d'activités pédagogiques ou de sorties scolaires. Il n'y a pas de loi ou texte interdisant le port de signe religieux aux parents d'élèves, ils sont en revanche soumis à la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public de 2010<sup>123</sup>. Il est cependant nécessaire de rappeler qu'un établissement public d'enseignement local n'est pas un espace public et donc pas sous l'empire de la loi de 2010. Cependant, le vade-mecum de la laïcité, distribué dans les

---

122 Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 juin 2014, 13-28.369, Publié au bulletin.

123 Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public



établissements scolaires depuis le 30 mai 2018, apporte quelques éléments de réponses aux professeurs mais surtout chefs d'établissements<sup>124</sup>. On peut ainsi y lire les consignes suivantes :

« Les chefs des établissements scolaires sont chargés de faire respecter l'ordre public et veillent au bon fonctionnement du service public d'éducation dans les établissements. Ils peuvent apporter des restrictions à la liberté d'expression des parents d'élèves si des considérations liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public l'exigent, ou si le comportement des parents révèle la volonté ou l'intention de développer de la propagande ou du prosélytisme religieux ou politique. De telles restrictions ne peuvent être générales et systématiques, elles doivent être étudiées au cas par cas et justifiées par des considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public »

Seuls l'ordre public et le bon fonctionnement du service peuvent restreindre la liberté d'expression religieuse des parents d'élèves. Le vade-mecum s'appuie sur une étude du Conseil d'État du 19 décembre 2013<sup>125</sup>. Si l'on se fie aux consignes indiquées précédemment, les parents d'élèves peuvent rentrer dans l'établissement même s'ils ont des signes religieux ostensibles ainsi que participer à un conseil de classe ou un conseil d'administration s'ils ont été élus. Ils ne seraient obligés de retirer leur signe qu'en cas de prosélytisme c'est-à-dire un cas extrême. Cette étude du Conseil d'étude faisait suite à la circulaire « Châtel » du 27 mars 2012. Celle-ci indiquait que les parents accompagnateurs lors d'une sortie scolaire ne peuvent pas porter de signes religieux ostentatoires, le ministre souhaitait ainsi étendre la loi de 2004 pour les sorties scolaires et donc aux parents d'élèves.

Cette circulaire énonçait qu'

« Il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires »

Cette circulaire uniquement applicable pour la rentrée 2012 a cependant été à l'origine d'une polémique entraînant l'auto-saisine du Défenseur des droits en 2013, demandant au Conseil d'État d'étudier la circulaire. Ce dernier affirme que les parents ne sont donc pas soumis au principe de neutralité religieuse, cependant il existe des exceptions que l'on a abordées plus haut. Le point délicat des parents et plus précisément des « mères voilées » a été l'objet de contentieux et d'affaires judiciaires qui ont eu un certain retentissement. Celles-ci illustrent à la fois la réponse peu précise apportée aux chefs d'établissements, c'est-à-dire, interdire les signes religieux pour les parents mais avec des consignes peu précises, lors des sorties scolaires, mais ces affaires montrent aussi que les juges et la doctrine ont du mal à trancher la question. Trois affaires ont été mises en avant pour illustrer les difficultés à adopter une solution face aux signes

---

124 <https://www.gouvernement.fr/argumentaire/laicite-a-l-ecole-un-vade-mecum-distribue-dans-tous-les-etablissements> consulté le 6 mai 2020.

125 O. Bui-Xuan, Les ambiguïtés de l'étude du Conseil d'État relative à la neutralité religieuse dans les services publics, AJDA 2014.



religieux des parents d'élèves.

La première affaire concerne, une requête en annulation d'une disposition du règlement intérieur de l'école élémentaire Paul Lafargue de Montreuil<sup>126</sup>. Cette disposition prévoyait que « les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos la neutralité de l'école laïque ».

Les juges administratifs ont donné raison au chef d'établissement, du moins au règlement intérieur et ont estimé que les parents d'élèves participant volontairement à une sortie scolaire doivent rester dans la laïcité tant dans leur propos que leur tenue. Les juges ont ainsi estimé qu'un règlement intérieur pouvait légitimement imposer aux parents d'élèves de respecter le principe de laïcité. Les juges de Montreuil s'appuyaient sur la notion de « participation au service public »<sup>127</sup> Selon les juges, les parents d'élèves seraient en quelque sorte des collaborateurs occasionnels du service public en raison du concours qu'ils offrent au fonctionnement de l'enseignement public, c'est la raison pour laquelle ils seraient donc soumis à une neutralité religieuse. En outre les juges déclarent que le règlement intérieur peut aussi imposer des restrictions aux libertés religieuses pour une deuxième raison qui est la protection de l'enfant. Les enfants participant à une sortie scolaire doivent voir leur liberté de conscience garantie et les juges invoquent alors la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France, qui est d'effet direct et qui souligne, notamment en son préambule, le fait que les enfants ont besoin d'une protection et d'une attention particulières en raison de leur vulnérabilité et de leur manque de maturité intellectuelle. On peut donc dire que ce jugement de 2011, interdit le port de signe religieux aux parents qui accompagnent lors d'une sortie scolaire . Néanmoins cette décision va être contredite, en apparence par un autre jugement.

Le tribunal administratif de Nice, quelques années plus tard, en 2015, rend en effet une décision antagoniste<sup>128</sup>. Ce tribunal administratif a annulé, le 9 juin, la décision d'une école élémentaire de la même ville de refuser à une mère de famille, si elle décidait de conserver son voile, le droit d'accompagner une sortie scolaire. Dans cette affaire, la requérante avait indiqué dans le carnet de liaison de l'école qu'elle était disponible et souhaitait accompagner son enfant lors d'une sortie scolaire. Elle avait aussi demandé à la direction de l'école si elle pouvait conserver son voile durant cette sortie pédagogique. Le directeur de l'école lui avait répondu par la négative et précisé que l'école n'avait « malheureusement plus le droit » d'autoriser des mamans voilées à accompagner les sorties, faisant certainement référence à la circulaire « Châtel » de 2012. La mère a ensuite contesté cette décision devant le tribunal administratif. Les juges niçois ont donné raison à la requérante car selon eux les parents d'élèves sont

« comme les élèves...des usagers du service public de l'éducation » et que « les restrictions à la liberté de manifester leurs opinions religieuses ne peuvent résulter que de textes particuliers ou de considérations liées au bon fonctionnement du service »<sup>129</sup>

---

126 TA Montreuil, 22 nov. 2011, n° 1012015, Mme O.

127 Mouannès, Hiam (dir.). La laïcité à l'œuvre et à l'épreuve. Nouvelle édition [en ligne]. université Toulouse 1 Capitole : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2017.

128 TA de Nice, 9 juin 2015, n°1305386.

129 TA Nice, 9 juin 2015, n° 1305386, AJDA, 2015, p. 1125 ; *ibid.* p. 1933, note C. Brice-Delajoux ; *AJCT* 2015, p. 544, obs. P. Rouquet.

Les juges se sont appuyés sur l'étude du Conseil d'État de décembre 2013, et n'ont pas repris la qualification de « collaborateurs occasionnels » pour les parents d'élèves contrairement au tribunal de Montreuil. Il faut préciser que la décision de Montreuil précède l'avis du Conseil d'État, puisqu'il a été rendu en 2011. Dans la décision niçoise, les juges exigent deux conditions permettant l'interdiction des signes religieux aux parents. En premier lieu des textes particuliers et ensuite le bon fonctionnement du service. Seules ces deux motifs autorisent la restriction des libertés religieuses.

Cependant, à l'époque, la presse et des spécialistes du droit ont pu parler de revirement jurisprudentiel concernant les parents accompagnateurs voilé. De ce revirement il résulterait que si l'on se trouve au Nord ou au Sud de la Loire, les parents voilés peuvent ou non accompagner les sorties scolaires.<sup>130</sup> En réalité les deux espèces ne sont pas vraiment identiques. Concernant la décision du tribunal de Montreuil, c'est un acte administratif qui est contesté, une disposition du règlement intérieur et de l'autre, pour l'affaire niçoise, c'est une décision individuelle, c'est la décision du directeur de l'école d'interdire à une mère d'accompagner son fils lors en sortie scolaire. Ainsi le tribunal de Montreuil aurait certainement annulé la décision du directeur d'école s'il avait eu à la connaître, car cette décision était discriminatoire car elle ne concernait que les « mamans voilées »<sup>131</sup>. De même les juges niçois ont estimé que les entraves à la liberté de manifester ses opinions religieuses ne peuvent résulter que de textes particuliers ou de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. On peut donc en déduire que les juges niçois auraient peut-être donné raison au directeur de l'école primaire de Montreuil en raison du texte particulier sur lequel il s'appuyait, le règlement intérieur et peut-être la circulaire du ministre Châtel.

Cependant, il y a bien des positions antagonistes entre les deux jugements puisque les jugent ne s'appuient pas sur la même qualification juridique concernant les parents d'élèves.

La réglementation de la liberté religieuse des parents d'élèves en milieu scolaire a été précisée dans une affaire plus récente, en 2019<sup>132</sup>. En effet un arrêt apporte d'autres éléments de réponse quant à la restriction des signes religieux affichés par les parents d'élèves. On a pu ainsi parler d'une extension du domaine de l'obligation de neutralité aux parents d'élèves<sup>133</sup>. Dans cette affaire, le proviseur d'un établissement public de la ville de Meyzieu, a interdit à deux mères d'élèves portant le voile de « pénétrer dans les salles de classe et de participer aux activités des enfants »<sup>134</sup>. Ces deux mères, membres d'une association, avaient l'habitude de venir en classe dans le but d'y réaliser des animations avant qu'un jour l'accès en classe leur soit refusé. Elles ont contesté cette décision (l'interdiction de faire leur animation, voilées) auprès de la rectrice de l'Académie de Lyon. Cette dernière à l'instar de Ponce Pilate a refusé d'intervenir et donc de donner son avis sur la question. Les deux mères, soutenues par une association, ont ensuite décidé de faire un recours devant le juge administratif, ensuite voyant leur demande rejetée, de faire appel. La cour d'appel de Lyon a rejeté, elle aussi leur demande. Cet arrêt a fait

---

130 L'école et le voile : le sens du vent <https://www.dalloz-actualite.fr/node/l-ecole-et-voile-sens-du-vent>.

131 *Idem*.

132 CAA de Lyon, 23 juillet 2019, n°17LY04351.

133 Pierre Villeneuve, Extension du domaine de l'obligation de neutralité aux parents d'élèves, *Actualité juridique Collectivités territoriales*, novembre 2019, page 526.

134 CAA de Lyon, 23 juillet 2019, n° 17LY04351.

beaucoup parlé de lui et a été analysé, disséqué... car à travers le dispositif de l'arrêt, les juges rappellent que la laïcité implique le respect de la liberté de conscience des élèves et que

« les personnes qui, à l'intérieur des locaux scolaires participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, soient astreintes aux mêmes exigences de neutralité ».

Pour parler plus clairement, c'est une assimilation par l'activité à défaut de statut qui fait que les parents d'élèves, dans l'espèce, sont soumis à la neutralité religieuse. Cela signifie que pour les juges de la Cour Administrative de Lyon, un parent participant à des activités scolaires n'est plus un usager ordinaire qui bénéficierait d'une liberté religieuse, car ce parent fait preuve d'une certaine autorité sur les enfants qu'il encadre. Il exerce une activité assimilable à celle que pourrait exercer un enseignant<sup>135</sup>. Néanmoins les juges lyonnais n'ont pas repris la qualification de quasi-fonctionnaire ni de collaborateur occasionnel que la doctrine pourrait employer. Le critère de l'activité ajouté à la liberté de conscience des élèves peuvent donc obliger les parents d'élèves à la neutralité.

Cette extension de neutralité est cependant limitée car les juges ont pris le soin de préciser que celle-ci ne s'applique que dans l'enceinte d'un établissement public et plus précisément dans une salle de classe. La cour administrative de Lyon a vraisemblablement souhaité limiter la portée de sa décision à son espèce. Néanmoins ce principe d'activité assimilable à celle d'un enseignant pourrait être utilisée pour un parent en sortie scolaire. Il est facile d'imaginer qu'un parent soit amené à encadrer un groupe d'élèves dans un musée, leur donner des consignes, les recadrer...

Ainsi, bien que la Cour administrative d'appel de Lyon ait pris soin de bien circonscrire sa décision, cela n'a pas empêché les hautes instances de l'Éducation Nationale de s'en servir. Ainsi le 8 octobre 2019, dans une tribune du journal le Monde, la présidente du Conseil des Sages de la laïcité, Dominique Schnapper, affirmait sa volonté de généraliser la neutralité religieuse des parents d'élèves en s'appuyant justement sur une interprétation extensive de l'arrêt de Lyon<sup>136</sup>. Olivia Bui-Xuan, professeure de Droit Public, estime que cette décision (l'arrêt de la Cour de Lyon) est une étape importante dans l'extension des frontières de la neutralité car selon elle, cette volonté d'étendre cette laïcité sans fin risque d'entraîner des abus car il va être impossible de distinguer les obligations des parents d'élèves selon leur activité et les espaces dans lesquels ils sont. Pour Madame Bui-Xuan, les signes religieux ne sont pas forcément liés à une attitude prosélyte. Cela marque une volonté des pouvoirs publics de faire de la neutralité religieuse une neutralisation religieux de l'espace public voire privé, on le voit clairement en ce qui concerne l'espace scolaire comme on a pu le voir par exemple sur les plages avec l'épisode des « Burkinis » durant l'été 2016.<sup>137</sup>

Ceci est d'ailleurs confirmé dans les mois suivants. La Division des affaires juridiques de l'Éducation nationale a été consultée sur « sur l'application du principe de neutralité aux

---

135 L'école et le voile : le sens du vent <https://www.dalloz-actualite.fr/node/1-ecole-et-voile-sens-du-vent>.

136 Olivia Bui-Xuan, Extension du domaine de la neutralité religieuse, in AJDA, n°41/2019, 2 décembre 2019, p.2401.

137 [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/corse-le-maire-de-sisco-prend-un-arrete-interdisant-le-burkini\\_1821422.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/corse-le-maire-de-sisco-prend-un-arrete-interdisant-le-burkini_1821422.html)

personnes bénéficiant d'un agrément pour encadrer les activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires, aux côtés et sous la responsabilité des enseignants »<sup>138</sup>. La DAJ confirme le principe de neutralité imposé aux personnes extérieures encadrant des activités devant des élèves puisque les juristes du Ministère de l'Éducation Nationale estiment que ces intervenants sont « sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des professeurs et distincte de celle des parents qui accompagnent une sortie scolaire » en s'appuyant sur la décision de la Cour d'Appel de Lyon de juillet 2019. Les juristes de la DAJ s'appuient de surcroît sur une circulaire<sup>139</sup>. Celle-ci indique que

« Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (...). »

Cependant on constate qu'il existe un décalage entre la volonté politique, qui consisterait à interdire les signes religieux pour les parents accompagnateurs en imposant une loi et les décisions de justice, qui sont plus modérées mais aussi contradictoires. En effet, les juges ne semblent pas du même avis que le Ministre et même entre-eux, ceci est peut-être le résultat d'une difficile qualification de ces parents particuliers.

## **§2 Une difficile qualification juridique des parents accompagnateurs empêche la réglementation de leur liberté religieuse**

Comme il a été vu dans le paragraphe précédent, la loi ne donne pas de réponse claire concernant le droit ou non pour les parents de porter des signes religieux. Ainsi la circulaire « Châtel » n'est pas forcément appliquée par le ministre de l'Éducation Nationale et régulièrement des députés ou du moins personnalités politiques souhaitent une loi concernant les « parents voilés » à l'école comme l'atteste une proposition de loi d'octobre 2019<sup>140</sup>. De même que le ministre Blanquer le rappelait au même moment

« le voile n'est pas souhaitable dans notre société »

Le Conseil d'État participe aussi à l'ambiguïté vis-à-vis des parents accompagnateurs. L'étude de décembre 2013 de cette cour, demandée par le Défenseur des droits apporte autant de réponses que de nouvelles questions.<sup>141</sup> Comme il a été dit, il affirme que les parents ne sont pas

---

138 Note DAJ A1 n° 2019-0056 du 17 janvier 2020.

139 Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.

140 <https://www.nouvelobs.com/politique/20191029.OBS20457/le-senat-vote-l-interdiction-du-voile-pour-les-parents-accompagnateurs.html> .

141 Olivia Bui-Xuan, « Les ambiguïtés de l'étude du Conseil d'État relative à la neutralité religieuse dans les

soumis au principe de neutralité car ils peuvent être assimilés à des collaborateurs occasionnels du service public ou même des participants du service public. Cependant comme l'écrit Madame Bui-Xuan, l'ambiguïté apparaît puisque les exigences liées au bon fonctionnement du service public peuvent amener « l'autorité compétente », un terme peu précis à « recommander » aux parents d'élèves de s'abstenir de porter un signe religieux »<sup>142</sup>, les termes sont très modérés, on n'interdit pas clairement mais on recommande de s'abstenir de le faire, on utilise beaucoup de précaution donc...Enfin la difficile qualification juridique des parents d'élèves apparaît aussi dans les décisions de justice. Ainsi dans les trois affaires évoquées les avis divergent, les juges de Montreuil et de Nice n'ont pas le même opinion, quant à la cour d'appel de Lyon, elle tranche mais s'efforce de limiter la portée de sa décision à l'enceinte de l'école, afin de ne pas résoudre la question du port des signes religieux des parents accompagnateurs. Peut-être les juges ont-ils estimé que c'était au législateur de trancher plus clairement et non eux.

Cette indécision, politique, juridique vient de la difficulté à faire entrer les parents d'élèves dans une catégorie. Leur statut, parents d'usagers, les élèves, en fait une catégorie particulière d'autant plus qu'elle a trait au milieu scolaire, un univers spécifique, où la laïcité est un sujet qui sent la poudre.

Les parents d'élèves n'entrent pas facilement dans les différentes catégories que propose le droit et beaucoup de spécialiste du droit se demandent s'ils sont agents, usagers ou tiers<sup>143</sup>.

Ils ne sont pas agents c'est évident et non plus tiers car ils ont un lien juridique avec le service public puisque par définition leur enfant est un usager (élève) du service public. Quant au cas plus spécifique et temporaire, celui de parent accompagnateur de sortie scolaire, la problématique de leur qualification juridique est encore plus complexe mais a été l'objet de quelques jurisprudences.

Par exemple, les juges ont pu qualifier une mère accompagnatrice de « collaborateur occasionnel du service public » par exemple dans une espèce de 1993 qui avait vu une mère de famille, accompagnatrice, blessée lors d'un voyage scolaire à l'étranger.<sup>144</sup> En revanche, le Conseil d'État, dans l'étude de 2013, a rappelé que ce n'est pas une catégorie du droit administratif mais une catégorie issue d'une « théorie fonctionnelle » élaborée lors de la jurisprudence Cames de 1895<sup>145</sup>, confirmée ensuite en 1946 (Commune de Saint-Priest la Plaine)<sup>146</sup> ou encore plus récemment dans un arrêt de 2017<sup>147</sup>.

Si l'on étudie ces jurisprudences, la qualification de collaborateur occasionnel ne semble pas vraiment possible pour les parents d'élèves participant à une sortie scolaire, car en premier lieu cette qualification n'est utilisée que dans des cas d'urgence, par exemple une personne qui en dehors de son travail va porter secours à une autre personne ou un passant qui poursuit un

---

services publics », *L'Actualité juridique*. Droit administratif, N° 5, 2014, p. 249.

142 *Idem*.

143 Alexis Blouet, « Le droit administratif face aux parents accompagnateurs de sorties scolaires : enjeux de catégories individuelles et réflexion sur les justifications du régime de laïcité », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 17 | 2020, mis en ligne le 10 janvier 2020, consulté le 06 février 2020.

144 C.E. 13 janvier 1993, Mme Galtié.

145 CE, 21 juin 1895, Cames, Lebon p. 509.

146 CE, Ass., 22 novembre 1946, Commune de Saint-Priest-la-plaine, Lebon. p. 279.

147 CAA Nantes 20 juil. 2017, n° 17NT01562.

malfaiteur, ce qui n'est pas le cas des parents accompagnateurs dont la venue avec le groupe en sortie est généralement préparée et programmée des semaines à l'avance. Le deuxième point qui fait que ce statut de collaborateur occasionnel n'est pas pertinent est que ce statut apporte uniquement des droits et non pas d'obligation ni de sujétion. En effet, dans la jurisprudence, cette théorie est utilisée afin de permettre le dédommagement de la personne qui a subi des dommages en portant secours ou participant de manière spontanée au Service public. Par exemple dans le cas de la fameuse jurisprudence de Saint-Priest la plaine, ce sont deux habitants d'une petite ville qui acceptent, bénévolement à la demande du maire de la commune, de tirer les feux d'artifice. Malheureusement lors de leur mission ils sont blessés par l'explosion prématurée d'un engin, leur causant ainsi un dommage, des blessures. Dans cette affaire les juges obligent la ville à dédommager les deux administrés car ils sont considérés comme « collaborateurs occasionnels » du service public.

Dans le cas de notre mère d'élève en voyage scolaire en Grèce, le but était aussi de permettre son dédommagement. Ce statut théorique ne permettrait donc pas de restreindre les libertés religieuses des parents en sortie scolaire<sup>148</sup> et n'apporterait pas de solution quant à leur droit de porter ou non des signes religieux en milieu scolaire. D'ailleurs le Conseil d'État, dans son étude du 19 décembre 2013<sup>149</sup>, rappelle qu'il n'existe que trois catégories dans le droit administratif, agent, tiers et usagers. Il n'existe pas la catégorie de collaborateurs. Pour le Conseil d'État, les parents sont des usagers du service public de l'Éducation et ceci depuis une jurisprudence de 1941<sup>150</sup>. En l'espèce des parents d'élèves d'école privée s'étaient vu reconnaître le droit d'introduire un recours pour excès de pouvoir contre une décision, ce qui démontrait leur qualité d'usagers. Cette qualité, selon le professeur de Droit Public Paul Cassia<sup>151</sup>, est justement porteuse d'incertitudes pour le régime de la vie scolaire. En effet si les parents accompagnateurs sont des usagers, la question des signes religieux ne se pose pas car les usagers d'un service public, depuis toujours, disposent de la liberté religieuse. Néanmoins, comme ces derniers évoluent en milieu scolaire, ils pourraient être considérés comme des usagers équivalents aux élèves et donc ces parents pourraient se voir appliquer la loi du 15 mars 2004. La professeure de Droit Cécile Castaing, évoque une théorie de l'accessoire pour les parents d'élèves. Selon cette enseignante, c'est à cause de leur lien familial avec les élèves, qu'on leur appliquerait le même régime juridique que leur enfant. Cependant cette catégorisation selon le critère familial pose problème car il faudrait la généraliser à tous les parents et pas seulement aux parents accompagnateurs. Cette catégorisation apporterait une restriction aux libertés religieuses d'une grande partie de la population. Le docteur en droit Alexis Bouet évoque une autre possibilité<sup>152</sup>, la qualité de collaborateur bénévole à titre ordinaire. Cela permettrait de qualifier toute personne qui participe à une activité de service public sans être rémunérée. Cette appellation permettrait d'imposer des obligations aux parents accompagnateurs, qui ne seraient de facto plus des usagers. Ils appartiendraient à une catégorie à mi-chemin entre agent, ce que n'est pas le parent

---

148 Mouannès, Hiam (dir.). La laïcité à l'œuvre et à l'épreuve. Nouvelle édition [en ligne]. université Toulouse 1 Capitole : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2017 (article de Pierre Juston : La laïcité à l'épreuve des parents d'élèves accompagnateurs des sorties scolaires) pages 147 et s.

149 Étude demandée le 20 sept. 2013 et adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'État le 19 déc. 2013 .

150 CE 22 mars 1941 Union des parents d'élèves de l'enseignement libre, rec. p. 49.

151 Alexis Bouet, *ibidem*.

152 *Idem*.

pour des raisons évidentes et usager ce qu'il n'est plus provisoirement. Toutefois avec ce raisonnement deux nouveaux problèmes se posent alors, est-il possible d'imposer des obligations (la neutralité religieuse en l'occurrence) à des personnes non payées et volontaires, des personnes bénévoles donc, et l'autre problème dans cette virtualité c'est le risque que l'administration abuse de cette nouvelle catégorie pour accomplir diverses missions de service public aux dépens d'agents, qui eux, sont payés. Cette possibilité apparaît plus ou moins probable dans une période de restriction budgétaire et de volonté de réduire le nombre de fonctionnaires.



## **Section III : Des difficultés persistantes : l'exemple des repas de substitution**

Depuis quelques années les cantines scolaires sont au cœur de débats juridiques et médiatiques. Ce sont plus précisément les menus de substitution qui sont visés. Ces menus sont mis en place pour permettre aux personnes ne consommant pas de porc de manger un autre plat. Malgré de nombreuses décisions concernant ces menus, depuis le milieu des années 2015<sup>153</sup>, la légalité de la suppression de ces menus est régulièrement source de débat politique. En effet les menus de substitution contribuent, à l'instar des signes religieux, à opposer deux visions de la neutralité. D'un côté on met en avant la neutralité en tant qu'égalité de traitement entre les usagers du service public, ce qui implique une stricte neutralité de ce service public mais de l'autre côté, on évoque la neutralité au service de la liberté religieuse et de conscience<sup>154</sup>.

Ce service public facultatif est soumis au principe de neutralité (§1) mais les repas de substitution ne sont pas contraires au principe de la laïcité (§2).

### **§1 Les cantines scolaires, un service public facultatif soumis au principe de neutralité.**

Le service public administratif de la restauration scolaire est un service public facultatif et son organisation n'est pas imposée aux communes par le code de l'Éducation contrairement à la restauration collective dans les collèges et lycées<sup>155</sup>. De plus, ce service public n'est pas obligatoire dans le sens où bien sûr les élèves ne sont pas obligés d'y manger car ils ont, du moins leurs parents ont la liberté de les y inscrire ou non. Toutefois ce service public obéit en premier lieu au principe de neutralité cela signifie que toute personne accédant à ce service doit être traitée de la même façon. De même, comme l'a démontré la jurisprudence Marteaux, les agents de ce service public doivent s'abstenir de montrer tout signe religieux. Cette jurisprudence est d'ailleurs dans ce développement intéressante à double titre, car en premier lieu, comme nous l'avons vu, elle établit l'obligation de neutralité religieuse des agents mais surtout, Madame Marteaux était surveillante d'une cantine. Néanmoins plus récemment, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire, rappelle que l'agent doit exercer ses fonctions dans le respect du principe de laïcité, ce qui implique donc le personnel de

---

153 Par exemple TA Cergy-Pontoise 30/09/2015 n° 1411141.

154 François-Julien Defert, Le principe de neutralité dans les cantines, in Actualité juridique collectivités territoriales, Janvier 2018, page 20.

155 Code de l'Éducation, art L.213-2 et L. 214-6.



cantine. Ces personnels ne sont pas membres de l'Éducation nationale mais des agents des collectivités locales depuis les lois de décentralisation de 2003. Le principe de laïcité a aussi vocation à s'appliquer aux usagers<sup>156</sup>. Donc en plus de l'égalité de traitement entre usagers, la laïcité implique que ne puissent être, a priori, pris en considération les préceptes religieux dans l'organisation et le fonctionnement des cantines<sup>157</sup>. Néanmoins Il faut bien noter que ce ne n'est pas la question du port de signes religieux qui est l'objet de débats juridiques et politiques puisque des lois encadrent le port de ces signes religieux. En effet, s'ils ne peuvent porter de signes religieux dans le local de la cantine, les élèves, comme tout usagers peuvent par contre manifester leur conviction religieuse au travers des interdits alimentaires. Les religions musulmanes et juives interdisant par exemple la consommation de porc. Les élèves bénéficient de cette liberté religieuse notamment par l'article 9 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et ce texte est reconnu par la France et doit donc être respecté au niveau national.

Justement au niveau national peu de textes juridiques portent sur le contenu des menus scolaires et donc par extension sur la « laïcité » d'un menu<sup>158</sup>. Quelques circulaires abordent plus ou moins la possibilité de s'adapter. Ainsi la circulaire du Premier ministre, n° 5209/56 du 13 avril 2007 énonce que

« les usagers du service public ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement d'un service public ou d'une équipement public. Cependant le service s'efforce de prendre en compte les convictions des usagers .»<sup>159</sup>

Cette circulaire ne concerne pas explicitement les cantines mais elle peut concerner les cantines et l'on voit que l'obligation d'adapter les menus aux convictions religieuses est une possibilité surtout que les collectivités locales qui gèrent les services de restauration scolaires disposent d'une grande liberté dans l'établissement de leur menu. Cependant des repas à connotation religieuse, kasher, hallal...ne peuvent être exigées par les familles d'élèves<sup>160</sup>. Cette liberté de s'adapter ou non est confirmée par une autre circulaire du 16 août 2011 relative aux cantines scolaires puisque celle-ci précise que les collectivités locales peuvent prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles mais que cela ne constitue pas, ni un droit pour les usagers ni une obligation pour les collectivités locales. D'ailleurs cinq ans auparavant, le Ministre de l'Éducation, en répondant à une question écrite d'un sénateur, affirmait que

« selon le respect du principe de laïcité de l'enseignement public, l'État ne fait aucune obligation aux établissements scolaires de prendre en compte les pratiques religieuses des élèves, notamment en matière alimentaire en proposant des plats de substitution dans les cantines scolaires »<sup>161</sup>

---

156 CE, 14 avril 1999, n°125148, Consistoire central des Israélites de France.

157 Robert Hanicotte, Restauration scolaire : « Cauchemar en cuisine », in *Gazette du Palais* n°262, 19 septembre 2013.

158 Samuel Deliancourt, Le principe de laïcité et les menus de restauration scolaire, RFDA, mars 2019, page 499.

159 Circulaire du Premier ministre n°5209/SG du 13 avril 2007 relative à la Charte de la laïcité dans les services publics.

160 TA Cergy-Pontoise, 30 septembre 2015, n°1411141, M. et Mme M...

161 Interdiction des plats à base de porc dans les cantine 12<sup>e</sup> législature, question écrite n°23692 de M. Hubert Haenel, publiée dans le JO Sénat du 22/06/2006- page 1694.

De même l'interdiction des menus confessionnels se fonde sur l'article 2 de loi de 1905 relative à la séparation des églises et de l'État, en vertu duquel « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Ce qui signifie que le financement par la collectivité publique de tels menus s'apparente à une subvention déguisée, illégale.<sup>162</sup>

Une autre circulaire porte sur le contenu des menus scolaires, c'est la circulaire interministérielle n°2001-118 du 25 juin 2001 (publié au BOEN spécial n°9 du 28 juin 2001)<sup>163</sup> relative à la composition des repas servis en restauration scolaire, à l'éducation nutritionnelle et à la sécurité des aliments. Cette circulaire recommande aux gestionnaires de restauration scolaire de veiller à la qualité et à l'équilibre nutritionnels des menus proposés aux élèves. Elle préconise que le « repas du midi doit comporter chaque jour un plat principal à base de viande, de poisson ou d'œufs, complété par des produits laitiers, pour assurer la couverture des besoins en protéines, fer et calcium ». De plus, les besoins nutritifs des élèves sont couverts par des crudités, des denrées animales, produits laitiers, légumes. Selon cette circulaire, il est possible d'instaurer des menus spécifiques, non pas pour respecter des interdits religieux mais pour des raisons médicales comme par exemple des allergies à certains aliments. L'élève, sa famille, le médecin scolaire et la collectivité mettent alors en place un protocole particulier<sup>164</sup>.

Les autres règles encadrant les cantines scolaires portent sur des principes généraux. Ainsi une fois qu'il a créé le service, le gestionnaire a l'interdiction d'adopter des mesures discriminatoires. En effet comme il est ouvert sans distinction à l'ensemble des élèves, le service de restauration collective ne doit pas pratiquer de distinction entre les élèves, des distinctions sociales, religieuses... Les gestionnaires du service ont une obligation de neutralité. C'est une neutralité au sens large. D'ailleurs les collectivités locales mettent en place deux sortes de neutralité. Diane Roman, professeure de Droit, distingue à ce propos deux sortes de neutralité, tout d'abord la neutralité-séparation. Cela signifie que la même règle s'applique à tous sans distinction et sans tenir compte des particularités des élèves. Ceci implique que chacun paie le même tarif pour un repas identique. Quant à la neutralité-garantie, elle repose sur un autre concept d'égalité, la neutralité-garantie qui permet un accès effectif de chacun au service de restauration scolaire. Concrètement un tarif différent est fixé en fonction des revenus de chacun ou encore permette l'accès effectif des élèves allergiques ou handicapés grâce à des mesures adaptées.<sup>165</sup>

Ces différents éléments mettent en avant que le principe de laïcité s'applique dans les cantines scolaires mais que finalement les textes ne permettent pas vraiment de trancher par rapport au fait d'adapter ou non les menus aux interdits religieux d'autant plus que les collectivités disposent d'une certaine liberté dans les menus. Cette imprécision va entraîner des débats autour des menus de substitution.

---

162 CE, 19 juillet 2011, n°308544, Cne de Trélazé.

163 circulaire interministérielle n°2001-118 du 25 juin 2001 (publié au BOEN spécial n°9 du 28 juin 2001).

164 Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003, BOEN n° 34 du 18 septembre 2003).

165 Diane Roman, « Fin des menus de substitution dans les cantines scolaires : « Cochon qui s'en dédit ! », ADJA, N°38/2017, 13 novembre 2017..

## §2 Les menus de substitution une application de l' « accommodement raisonnable » ?

Ces menus existent dans les cantines depuis des décennies. Néanmoins, dans le cadre du rapport Baroin ou encore de victoires du Front nationale aux élections municipales, ces menus vont être au cœur de polémiques. Par exemple la présidente du Front National, déclare le 4 avril 2014 sur les ondes de RTL que les municipalités dirigées par des maires Front National supprimeront les menus sans porc

"Concrètement, nous n'accepterons aucune exigence religieuse dans les menus des écoles. Il n'y aucune raison pour que le religieux entre dans la sphère publique"

Il s'agit pour Madame Le Pen de « sauver la laïcité qui est en très mauvaise santé »<sup>166</sup>. Dans la foulée des édiles étiquetés Front National voire même UMP ont décidé de supprimer dans leurs communes les menus de substitution et de ne plus, en quelque sorte, interdire les menus au porc. Le principe de laïcité et son principe subséquent la neutralité qui seraient garantis aux usagers, s'opposent au maintien de ces menus de substitution. Plusieurs affaires ont permis aux juges de se positionner sur la laïcité de ces menus.

Par exemple, c'est en se basant sur une vision particulière de la laïcité, une laïcité fermée que le maire de la ville de Chalons-sur-Saône, a décidé de supprimer ces menus.<sup>167</sup> En mars 2015, le maire de cette ville a décidé de ne plus permettre dans les cantines scolaires, la distribution des repas de substitution aux élèves quand du porc est servi. Ce choix a été pris au nom de la laïcité. Cette décision a été attaquée et finalement annulée en première instance puis en appel.

Ce qui est intéressant c'est que les juges apportent des arguments différents pour justifier le maintien de ces repas. En premier lieu le tribunal administratif s'est fondé sur la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Ce tribunal a estimé que la décision de la ville, de mettre fin à ces menus, n'était pas conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. De son côté la Cour administrative d'appel de Lyon<sup>168</sup> s'appuie sur d'autres arguments plus pertinents en ce qui concerne le principe de laïcité. Les juges fondent leur décision sur le droit français. En premier lieu, pour la cour, le principe de neutralité et de laïcité ne sont opposés à l'instauration et au maintien de menus de substitution dans le service public de la restauration car ces repas ne sont pas des repas à tendance religieuse et ils ne sont pas la cause de trouble à

---

166 [https://www.lexpress.fr/actualite/politique/pas-question-de-bannir-le-porc-dans-les-cantines-scolaires-des-villes-fn\\_1506197.html](https://www.lexpress.fr/actualite/politique/pas-question-de-bannir-le-porc-dans-les-cantines-scolaires-des-villes-fn_1506197.html).

167 TA Dijon, 28 août 2017, n°1502100..

168 CAA Lyon, 23 oct. 2018, Commune de Chalon-sur-Saône, nos 17LY03323 et 17LY03328 .

l'ordre public. En effet les repas alternatifs sont discrets et ne peuvent pas générer de trouble à l'ordre public, on ne peut pas les comparer à des signes religieux, plus ostentatoires<sup>169</sup>. Ensuite les propositions de menus de substitution constituent une modalité d'organisation du service public permettant le respect des sensibilités et des modes de vies indispensables. Un maire ne peut donc évoquer le principe de laïcité pour justifier l'abandon de ces repas. En effet selon la Cour administrative,

« le gestionnaire d'un service public administratif facultatif, qui dispose de larges pouvoirs d'organisation, ne peut toutefois décider d'en modifier les modalités d'organisation et de fonctionnement que pour des motifs en rapport avec les nécessités de ce service. »<sup>170</sup>

Or en l'occurrence les cantines de la ville proposaient des repas alternatifs depuis plus de trente ans sans qu'il ne soit démontré que cette pratique provoquait des troubles à l'ordre public ni des difficultés particulières d'organisation et de gestion du service. Les seules raisons légitimes pour une municipalité d'abandonner les repas alternatifs sont donc des raisons techniques et financières et ne peuvent pas être fondées sur des motifs discriminants. Paradoxalement dans des décisions précédentes les juges avaient estimé que les personnes publiques ne sont pas tenus d'instaurer de menus de substitution<sup>171</sup> mais on peut voir ici qu'une fois institués, il faut des raisons légitimes de les supprimer. A travers cet arrêt les juges ont voulu appliquer une décision qui peut se rapprocher du principe d'accommodement raisonnable. Ce principe juridique a été évoqué pour certaines affaires au Canada par la Cour Suprême à partir de 1985. Selon ce principe, on déroge à la règle générale ou on aménage la règle générale en accordant un traitement différentiel à la personne pénalisée par son application. Le but de l'accommodement raisonnable et de faciliter la pratique minoritaire dans la limite du raisonnable.

Pour en revenir à la France, on peut voir à travers le jugement de la cour d'appel administrative de Lyon, les deux conceptions de la laïcité. D'un côté pour le maire, une laïcité fermée qui cherche à limiter la liberté d'expression religieuse et de l'autre une laïcité ouverte, pour le juges, pour qui la laïcité permet l'expression de la liberté religieuse et ses manifestations. Pour les juges, la suppression des repas de substitution ne doit pas être discriminatoire.

---

169 Baptiste Bonnet, Repas de substitution et principe de laïcité : de l'intérêt d'un accommodement raisonnable , *AJDA*, N°2 (21/01/2019).

170 *Idem*.

171 TA d'Orléans 27 juillet 2017 n°17011213 ou TA Cergy-Pontoise 30 septembre 2015 n°1411141.

La neutralité religieuse pendant longtemps n'a concerné que le service public et plus précisément ses agents et ses moyens. Cependant à partir des années 1980, des incidents dans des écoles et un contexte national et international sont à l'origine d'une nouvelle théorisation de la laïcité, une laïcité de combat. Cette « nouvelle laïcité » a pour conséquence la volonté de restreindre la liberté religieuse dans l'espace public. A l'échelle des milieux scolaires, ces restrictions concernent les élèves par le biais de la loi du 15 mars 2004 mais aussi les parents d'élèves et plus particulièrement les parents-accompagnateurs. Cependant pour ces derniers, malgré une apparente volonté politique de créer une loi équivalente à celle du 15 mars 2004 pour les parents-accompagnateurs en sortie ou voyage scolaire, aucune loi ne permet pour l'instant de restreindre l'expression de leur liberté religieuse. Cette difficulté législative et juridique à réglementer leur liberté religieuse mais aussi leur participation au service public de l'Éducation s'expliquent par la difficulté à qualifier leur statut juridique, sont-ce des usagers ? Des collaborateurs du Service public ? Cette incertitude apparaît aussi à travers les décisions des justice qui n'attribuent pas la même qualification juridique aux parents et qui pour l'instant ne veulent pas trancher véritablement.

## Conclusion générale :

Le milieu scolaire et plus précisément l'École ont toujours été aux avant-postes de la laïcité puisque les lois l'installent à l'école avant que la loi de 1905 ne l'installe pour l'État au sens large du terme. Ceci s'explique par l'importance de l'école dans le combat pour la laïcisation de la société. Cette laïcité a pour corollaire la neutralité du service public et l'égalité de traitement des usagers quelque soit leur religion. Ces derniers disposent de la liberté religieuse, ils peuvent porter des signes religieux au contraire des agents du service public scolaire.

Cependant au cours des XX et XXI siècles, le milieu scolaire semble toujours à l'avant-garde des législations en matière de laïcité. En effet alors que pour certaines personnalités la laïcité est une arme de défense culturelle face à l'Islam, la loi du 15 mars 2004 institue la neutralité religieuse à des personnes privées, les élèves. Cette loi intervient quatre ans avant la loi qui interdit la dissimulation du visage dans un lieu public mais qui vise par extension les femmes voilées. De même que la loi de mars 2004 intervient plusieurs années avant l'affaire Baby-loup dont les conséquences sont importantes puisqu'elle autorise les entreprises à prendre des mesures concernant la liberté religieuse de leurs employés.

Cette école située aux avant-postes de la laïcité est cependant au centre de débats en ce moment ce qui démontre un décalage entre les dirigeants politiques et les juges. Alors que le ministre Blanquer affirme que le voile n'est pas « souhaitable dans la société » que des maires ne souhaitent plus que leur municipalité permettent des menus de substitution dans les cantines scolaires, et ceci au nom de la laïcité, les juges, le droit pourrait-on dire, ne sont pas du même avis, puisque par leurs jugements ils contredisent décisions et paroles des dirigeants politiques.

Ensuite les dernières décisions de justice, qu'elles concernent les repas de substitution ou les parents-accompagnateurs n'apportent pas de décisions définitives et finalement laissent la porte ouverte à tout déplacement de frontière de la laïcité que cela soit d'un côté comme de l'autre. On peut en déduire que ce n'est pas aux juges de tracer les frontières de la laïcité à l'école mais que c'est au législateur. Le problème est cependant qu'il y a une différence de rythme, d'objectifs entre les juges et le législateur. Les premiers tranchent en suivant une certaine interprétation du droit alors que le second agit dans un but politique comme séduire une partie de l'électorat mais aussi pour répondre à une demande sociale.

En effet depuis ses origines la laïcité symbolise un combat politique. Cette influence de la politique dans l'évolution juridique de la laïcité est unique.

Ce concept au départ juridique, a été aussi très marqué politiquement. Les premiers partisans de la laïcité, les républicains ont été plutôt marqués à gauche et centre-gauche alors que les

défenseurs du cléricisme étaient plutôt situés à droite de l'échiquier politique. Ceci a basculé ensuite puisqu'à la fin du XX siècle, les années 1980, c'est la droite et l'extrême-droite qui se réclament de la laïcité comme le démontrent le rapport Baroin ou les affaires de menu de substitution. La gauche pourtant marquée historiquement par son anti-cléricisme est même accusée d'être un ennemi de la laïcité. Néanmoins entre les lois de 1880 et 2004, une constante semble s'affirmer, la volonté de protéger par la loi les enfants et les femmes, plus influençables estime-t-on peut-être, de l'emprise de la religion, même si les deux lois n'ont pas le même effet ni la même ampleur.

C'est finalement les influences politiques qui semblent faire évoluer l'application de la laïcité en milieu scolaire puis dans la société comme le montre finalement la loi de 2004, voulue par l'UMP et la droite globalement.

Cette influence de la politique, au sens étroit du terme, sur l'évolution d'un concept juridique est originale puisque d'autres pans du droit public n'évoluent pas sous cette influence. Par exemple le droit de la fonction publique évolue sous l'influence du droit de l'Union Européenne ou du droit du travail, de même que le droit administratif des contrats connaît des modifications sous l'influence du droit de l'Union Européenne...

## Bibliographie générale

### I) Ouvrages

- Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, PUF, collection Que sais-je ?, 2014.
- Jean Baubérot, *La laïcité falsifiée*, La découverte, 2014.
- Marc Debéne, *Les droits des profs*, Dalloz, 2012.
- Gilles J. Guglielmi, Geneviève Koubi, Martine Long, *Droit du service public*, LGDJ, 2016.
- Dir. Christine Lojasiewicz, *Le Système éducatif en France*, La documentation française, 2013.
- Suzanne Maury, *Les politiques publiques*, La documentation Française, 2018.
- Michel Miaille, *La laïcité*, Dalloz, 2014.
- H. Pena-Ruiz, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Gallimard Collection « folio Actuel », 2003.
- Jean Rivero, *La notion juridique de laïcité*, D., 1949.
- Jean-Paul Valette, *Droit des services publics*, Ellipses, 2016.
- J-P Willaime, *Le Retour du religieux dans la sphère publique*, Olivetan, 2008.

### II) Codes

- Code de l'Éducation, Paris, Dalloz, 2020.

### III) Articles et chroniques

- Gilles Armand . La neutralité des agents publics en question [À propos de C.E., Avis, 3 mai 2000, Mlle Marteaux]. *Revue juridique de l'Ouest*, 2000-4, pp. 441-485
- Julie Arroyo, « L'obligation de neutralité religieuse et l' « externalisation » des activités



administratives, *RFDA*, juillet-août 2019, N°4-2019.pp 719-726

- Claude Berruer, « Laïcité et valeurs républicaines : Le point de vue catholique », *Association Française des Acteurs de l'Éducation « Administration & Éducation »* 2015/4 N° 148. pp85-94.

- Claude Bisson-Vaivre, « L'École et les parents », *Association Française des Acteurs de l'Éducation « Administration & Éducation »*, 2016/3 N° 151, pp71-76.

- Alexis Blouet, « Le droit administratif face aux parents accompagnateurs de sorties scolaires : enjeux de catégories individuelles et réflexion sur les justifications du régime de laïcité », *La Revue des droits de l'homme*, N°17/2020.

- Baptiste Bonnet, « Repas de substitution et principe de laïcité : de l'intérêt d'un accommodement raisonnable », *AJDA*, N°2 (21/01/2019).pp 117-122.

-- Olivia Bui-Xuan, « Les ambiguïtés de l'étude du Conseil d'État relative à la neutralité religieuse dans les services publics », *ADJA*, N°5/2014, 10 février 2014.p249.

- Olivia Bui-Xuan, « Extension du domaine de la neutralité religieuse », *AJDA*, n°41/2019, 2 décembre 2019.p2401.

- Céline Chauvigné, « Laïcité à l'école : évolution du concept dans une approche historique et juridique », *Éducation et socialisation*, n°46 | 2017.

- Concl. d'Elsa Costa, rapporteur public, « Quel menu pour les cantines ? », *ADJA*, N°42/2015.pp 2394-2399.

- Giacomo Costa, « la laïcité à l'italienne », *Revue projet*, 2014/5 (n°342), p40 à 44.

- François-Julien Defert, « Le principe de neutralité dans les cantines », *Actualité juridique collectivités territoriales*, Janvier 2018.pp 20-26.

- Samuel Deliancourt, « Le principe de laïcité et les menus de restauration scolaire », *RFDA*, mars 2019, pp 499-507.

- Robert Hanicotte, Restauration scolaire : « Cauchemar en cuisine », in *Gazette du Palais* n°262, 19 septembre 2013.

- Chérifi Hanifa, « Application de la loi du 15 mars 2004 ». In: *Hommes et Migrations*, n°1258, Novembre-décembre 2005. Laïcité : les 100 ans d'une idée neuve. I. À l'école. pp. 33-47.

- Stéphanie Hennette-Vauchez, « Séparation, garantie, neutralité...les multiples grammaires de la laïcité », *Lextenso « Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel »*, 2016/4 N° 53.pp 9-19.

- Stéphanie Hennette Vauchez, « Les nouvelles frontières de la laïcité : la conquête de l'Ouest ? », *Revue du droit des religions*, 4 | 2017, 19-32.

- Maria Cristina Ivaldi « la question des signes et symboles religieux en Italie entre législation et jurisprudence », *Revue du droit des religions* [En ligne], juillet 2019. Consulté le 20 mai 2020.

- Lavric S., Port de signes religieux à l'école : la cour européenne rejette six requêtes, *Dalloz actualité*-septembre 2009.

- Mylène Leroux, « Usager du service public et laïcité », *RFDA*, n°juillet-août 2013, p.731.
- Dominique Le Tourneau, « La laïcité à l'épreuve de l'Islam. Le cas du port du « foulard islamique » dans l'école publique en France. » *Revue générale de droit*, 1997, N° 28 (2), pp275–306.
- Françoise Lorcerie, « Quelle liberté d'expression religieuse reste-t-il aux élèves ? Fatiha Kaouès ; Myrmiam Laakili. Prosélytismes : Les nouvelles avant-gardes religieuses », *CNRS Editions*, 2016, pp229-254.
- Emmanuelle Maupin, « La neutralité imposée aux parents d'élèves dans les classes », *Publié sur Dalloz Actualité* , 4 septembre 2019.
- Emmanuelle Maupin, « L'intérêt de l'enfant interdit-il de supprimer des menus sans porc dans les cantines ? », *Publié sur Dalloz Actualité*, le 4 septembre 2017. Consulté le 18 mai 2020.
- Jérôme Michel, « L'affaire Baby Loup ou la nouvelle laïcité, Stéphanie Hennette-Vauchez et Vincent Valentin », *Dalloz « Les Cahiers de la Justice »*, 2015/3 N° 3, pp481-484.
- Marie-Christine de Montecler, « La laïcité ne s'oppose pas aux menus sans porc dans les cantines », *Publié sur Dalloz Actualité* le 25 octobre 2018, consulté le 18 mai 2020.
- Marie-Christine de Montecler, « Mères voilées : le tribunal administratif de Nice en désaccord avec celui de Montreuil », *Publié sur Dalloz Actualité*, 17 juin 2015.
- Marie-Christine de Montecler, « Laïcité pour les parents d'élèves accompagnant les sorties scolaires », *Publié sur Dalloz Actualité*, 29 novembre 2011.
- Mouannès, Hiam (dir.). *La laïcité à l'œuvre et à l'épreuve. Nouvelle édition [en ligne]. université Toulouse 1 Capitole : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole*, 2017.
- Gustave Peiser, « Ecole publique, Ecole privée et Laïcité en France », *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, 19 | 1995 Laïcité(s) en France et en Turquie.
- Claude Durand-Prinborgne, « Laïcité dans le service public de l'éducation », in *CRDF*, n°4, 2005, pp23-32.
- Antoine Prost, « Public, privé : Les enseignements d'une longue histoire », *Association Après-demain « Après-demain »*, 2012/1 N° 21, NF, pp 47-49.
- Diane Roman, « Fin des menus de substitution dans les cantines scolaires : « Cochon qui s'en dédit ! », *ADJA*, N°38/2017, 13 novembre 2017, pp 2202-2217.
- Elodie Saillant-Maraghni, « Les frontières de la laïcité », *ADJA*, 2017.138.
- Bernard Toulemonde, « La laïcité et le droit. La laïcité de l'enseignement », *Association Française des Acteurs de l'Éducation | « Administration & Éducation »* 2016/3 N° 151. pp 23-28.
- Daniel Vergely, « Sorties scolaires : La question du voile », *AJDA* 2012.1388, *Publié sur Dalloz Actualité*.
- Pierre Villeneuve, « Extension du domaine de l'obligation de neutralité aux parents d'élèves »,

AJCT, novembre 2019.pp 211-220

- Alexandre You-Kheang , « Les convictions religieuses Quelle place dans l'administration ? » in [Les Cahiers Dynamiques](#) 2012/1 (n° 54).

### **III) Documents officiels**

- Vademecum « La laïcité à l'école », Education Nationale, 2019.
- Rapport annuel de l'observatoire de la laïcité 2013-2014.
- Les fondamentaux sur la laïcité et les collectivités territoriales, avec la collaboration du ministère de l'intérieur et de l'observatoire de la laïcité, 2015.
- *Point d'Étape sur les travaux de l'Observatoire de la laïcité*, mardi 25 juin 2013.
- François Baroin, *Pour une nouvelle laïcité*, rapport au Premier Ministre, 2003
- Commission Stasi, « Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République : rapport au Président de la République.
- E.D.C.E, *Réflexions sur la laïcité*,Doc.fr, 2004, pp 204-245.
- CE, Rapport public de 2004 : *Un siècle de laïcité*, (en ligne) Consulté le 14/04/2020

### **IV) Textes et lois évoqués**

- Loi sur l'Instruction primaire, 28 juin 1833.(Guizot).
- Loi relative à l'enseignement du 15 mars 1850 (dite loi Falloux).
- Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques.
- Loi n°11696 du 28 mars 1882,portant sur l'organisation de l'enseignement primaire.
- Loi du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire ( Loi Goblet).
- Loi du 7 juillet 1904 (Loi Combes)
- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.
- Ordonnance n°59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire.
- Circulaire du 20 septembre 1994, BOEN, n°35, 29 septembre 1994.
- Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
- Circulaire n°2005-208 du 6 décembre 2005, BO n°46 du 15 décembre 2005, relative aux Autorisations d'absence pour les principales fêtes religieuses des différentes confessions.
- Circulaire du Premier ministre n°5209/SG du 13 avril 2007 relative à la Charte de la laïcité dans les services publics.
- Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.
- Circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la Charte de la laïcité à l'école.
- loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.
- loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

#### **IV) Décisions citées**

##### **a) Conseil d'État**

- CE, 21 juin 1895, Cames, Lebon p. 509.
- CE, 20 janvier 1911, Porteret, Lebon page 69.
- CE, 10 mai 1912, Abbé Bouteyere, GAJA n°25.
- CE 14 janvier 1916, Association des pères de famille de Gamarde-les-Bains, Lebon page 30.
- CE, 28 avril 1938, Demoiselle Weiss.
- CE 25 juillet 1939 Dlle Beis, Lebon page 52.
- CE 22 mars 1941 Union des parents d'élèves de l'enseignement libre, rec. p. 49.
- CE, Ass., 22 novembre 1946, Commune de Saint-Priest-la-plaine, Lebon. p. 279.
- CE 3 mai 1950 Dlle Jamet n°98 234.
- CE, Sect. Intérieur, Avis 21 sept. 1972, GACE, n°6, note Costa.
- CE 20 juillet 1990, Association familiale de l'externat St Joseph C. Vivien et autres.
- CE, 2 novembre 1992, M. Kheroua et autres, Lebon page 389.
- CE. 13 janvier 1993, Mme Galtié.
- C.E., 14 mars 1994, Yilmaz.
- CE, Assemblée, 14 avril 1995, n° 157653.

- CE, 12 février 1997, n° 125893.
- CE, 14 avril 1999, n°125148, Consistoire central des Israélites de France.
- CE (avis), 3/05/2000, Mlle Marteaux, RFDA 2001.146.
- CE, 18 octobre 2000, association Promouvoir, Lebon page 424.
- CE, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignements du second degré (SNES), n° 219379.
- CE 15 octobre 2003 M. Odent, n°244428.
- CE, 5 décembre 2007, n° 285394.
- CE, 5 décembre 2007, n° 295671.
- CE, 19 juillet 2011, n°308544, Cne de Trélazé.
- CE, 9 novembre 2016, n° 395122.
- CE 12 février 2020 Décision n° 418299.

#### **b) Cour administrative d'appel**

- CAA Lyon, MEN C/M.... n°99LY00612.
- CAA de Nantes, 11 mars 1999, n°98NT00357, mentionné dans les tables du recueil Lebon.
- CAA de Paris, 18 avril 2017, n° 15PA04525.
- CAA Nantes 20 juillet 2017, n° 17NT01562.
- CAA Lyon, 23 oct. 2018, Commune de Chalon-sur-Saône, nos 17LY03323 et 17LY03328.
- CAA de Lyon, 23 juillet 2019, n°17LY04351.

#### **c) Tribunal administratif**

- TA Paris, 7 juillet 1970, Spagnol, Rec. 851.
- TA Cergy-Pontoise, 30 septembre 2015, n°1411141.
- TA Lyon 8 juillet 2003, Mlle Nadjat Ben A., req n°0201383.
- TA Bordeaux, 4 mai 2005, fédération syndicale unitaire éducation-enseignement de Lot-et-Garonne C./ recteur de l'Académie de Bordeaux.
- TA Montreuil, 22 nov. 2011, n° 1012015, Mme O.

- TA de Nice, 9 juin 2015, n°1305386.
- TA Cergy-Pontoise 30 septembre 2015 n°1411141.
- TA d'Orléans 27 juillet 2017 n°17011213
- TA Dijon, 28 août 2017, n°1502100.

#### **d) Conseil Constitutionnel**

- Décision n°77-87 DC du 23 novembre 1977.
- Cons. Const. 05 août 2011, Société SOMODIA, n°2011-157 QPC.
- Cons. const. 21 février 2013, Assoc. pour la promotion et l'expansion de la laïcité, n° 2012-297 QPC.

#### **e) Cour européenne des Droits de l'Homme**

- CEDH 15 décembre 2001, Dahlab C/Suisse, req. N° 42393/98.
- CEDH, 3 novembre 2009, Lautsi c. Italie, n°30814/06.
- CEDH Grande Chambre, 18 mars 2011, Lautsi et autres c. Italie, n° 30814/06.
- CEDH, 26 nov. 2015, Ebrahimian c. France, n° 64846/11.

## Table des matières

Sommaire.....	4
Introduction :.....	6
Partie 1 : La neutralité imposée aux agents du service public.....	12
Section I: La mise en place progressive de la laïcité au sein du service public de l'éducation	12
§1 L'École, outil historique de la laïcisation de la société et d'émancipation les plus jeunes et surtout les jeunes filles de l'influence de l'Église.....	12
§2 La laïcité un principe garanti textuellement.....	15
Section II : L'expression concrète de la laïcité en milieu scolaire .....	20
§1 Une stricte restriction de la liberté de manifestation religieuse du personnel scolaire. .	20
§2 La garantie d'une liberté religieuse pour les enseignants.....	24
§2 La nécessaire neutralité des locaux scolaires.....	25
Partie 2 : La "nouvelle laïcité" imposée aux usagers du service public.....	29
.....	29
Section I : La volonté de limiter l'expression des convictions religieuses des usagers en milieu scolaire, d'une neutralité-séparation à une neutralité-laïcisation.....	30
§1 La garantie d'une liberté de manifestation religieuse des élèves longtemps tolérée (jusqu'en 2004).....	30
§2 La nécessaire redéfinition de la laïcité en milieu scolaire à partir des années 1980 à l'origine de la loi de mars 2004.....	34
Section II : Vers l'imposition d'une neutralité religieuse aux parents d'élèves en milieu scolaire.....	39
§1 Une législation et une jurisprudence ambiguës concernant le port de signes religieux par les parents d'élèves et particulièrement les mères voilées.....	39
§2 Une difficile qualification juridique des parents accompagnateurs empêche la réglementation de leur liberté religieuse.....	44
Section III : Des difficultés persistantes : l'exemple des repas de substitution.....	48
§1 Les cantines scolaires, un service public facultatif soumis au principe de neutralité....	48
§2 Les menus de substitution une application de l' « accommodement raisonnable » ?....	51
Conclusion générale :.....	54
Bibliographie générale.....	56